



PREFECTURE DE MAINE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

OCTOBRE 2009

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr *rubrique*
ACTION DE L'ÉTAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois d'octobre 2009 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 20 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
La chef du bureau

Signé : Sylvie MANNEVILLE

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - CABINET.....	8
- Médaille d'honneur des transports routiers.....	8
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L ENVIRONNEMENT.....	9
Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.....	9
- Autorisation d'exploitation de 2 puits par la Société Arômes de CHACE.....	9

II – ARRETES

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE – CABINET.....	11
- Attribution de la Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.....	11
- Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports.....	12
- Attribution de la Médaille de la mutualité de la coopération et du crédit agricoles.....	14
Service interministériel de défense et de protection civiles.....	15
- Réglementation des feux.....	15
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION.....	19
Bureau de la circulation.....	19
- Retrait de l'agrément délivré à M. CHEVRE pour son établissement d'enseignement, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.....	19
- Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi – session 2010.....	20
Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale.....	22
- Appels à la générosité publique pour l'année 2009.....	22
- Autorisation pour la mise en place de gardiens en uniforme, non armés, sur la voie publique (1).....	23
- Autorisation pour la mise en place de gardiens en uniforme, non armés, sur la voie publique (2).....	24
- Autorisation d'exercer des activités privées de surveillance gardiennage pour Monsieur SETIANO Sepasetiano.....	25
- Autorisation d'exercer des activités privées de surveillance gardiennage pour l'établissement secondaire de la société NEO SECUTIRY.....	26
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L ENVIRONNEMENT.....	27
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme.....	27
- Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations(SYMBOLI). Mise en place de dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée(1).....	27
- Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations (SYMBOLI) Création de dispositifs de sur-stockage des crues dans les bassins versants de l'Argos et de la Verzée(2).....	31
- Extension de la zone industrielle de la Sablonnière (4ème tranche) sur les communes du LION D'ANGERS et de MONTREUIL SUR MAINE.....	33
- Formation spécialisée dite « des sites et paysages ».....	38
- Création de l'Etablissement public de Coopération Culturelle ANJOU THEATRE.....	40
Bureau des structures et des finances locales.....	50
- Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2004-325 du 20 avril 2004.....	50
SOUS-PREFECTURE DE CHOLET.....	51
Section des affaires communales.....	51
- Autorisation exceptionnelle à organiser une épreuve automobile.....	51
SOUS-PREFECTURE DE SEGRE.....	53
- Arrêté du 31 décembre 1996 – Modification de l'article 7 - A-2°.....	53
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE 'AGRICULTURE.....	54
Service d'Economie Agricole.....	54
- Ban des Vendanges 2009 - SEA/BAN/2009-1.....	54
- Ban des Vendanges 2009- SEA/BAN/2009-2.....	55
- Ban des Vendanges 2009- SEA/BAN/2009-3.....	56

- Ban des Vendanges 2009- SEA/BAN/2009-4.....	57
- Ban des Vendanges 2009 - SEA/BAN/2009-5.....	58
- Ban des Vendanges 2009- SEA/BAN/2009-6.....	59
Service de l'Environnement, de la Forêt et de l'Aménagement de l'Espace Rural.....	61
- Fermeture de la pêche de l'anguille jaune.....	61
- Plan de remembrement des communes de LUIGNE et SAULGE L'HOPITAL.....	62
- Remembrement des communes de SAINT MARTIN DE LA PLACE et SAINT CLEMENT DES LEVEES.....	63
- Remembrement de la commune de SAINT LAMBERT DES LEVEES.....	64
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	65
- Extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, dénommé SESSAD DI- TC, ANGERS.....	65
- Extension portant la capacité de la M.A.S. de l'Oudon, SEGRÉ.....	66
- Capacité de la Maison d'accueil spécialisée « Le Gibertin », CHEMILLÉ.....	67
.....	67
- Autorisation de la création du SESSAS à DOUE LA FONTAINE.....	69
- Acceptation de la restructuration de l'I.M.E.Perray-Jouannet à MARTIGNE-BRIAND.....	70
- Capacité autorisée du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Graçalou », géré par l'association Les Chesnaies, implanté à BOUCHEMAINE	71
Exercice budgétaire 2009.....	72
- Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'hôpital local, DOUE LA FONTAINE.....	72
- Service de Soins Infirmiers à Domicile Association Vie à Domicile à ANGERS.....	73
- Service de Soins Infirmiers à Domicile Intercommunal choletais CHOLET.....	74
- Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Vallée de l'Authion LONGUE-JUMELLES (1)	75
-Service de soins infirmiers à domicile Association Vie à Domicile ANGERS	76
- Service de soins infirmiers à domicile de la Vallée de l'Authion LONGUE-JUMELLES(2)	78
- Service de soins infirmiers à domicile Intercommunal choletais CHOLET	80
- Service de soins infirmiers à domicile géré par l'association "Entre Loire et Coteaux, BRISSAC QUINCE.....	82
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE MAINE-ET-LOIRE... 84	84
-Abrogation du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire - Docteur SAIVES Hervé.....	84
- Mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire - Docteur AUBRY Laure.....	85
- Mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire - Docteur SERRANO Raoul.....	86
- Mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire - Docteur CANAL-BARDY Antoinette.....	87
- Désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'Administration.....	88
-Mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire - Docteur BAUDRY Emmanuelle	90
- Liste des experts de Maine et Loire, répartis en deux catégories, chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'Administration.....	91
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	92
Agrément simple d'un organisme des services à la personne.....	92
- La SARL AC. AT HELP SERVICES.....	92
- EURL SAINT FIACRE JARDINAGE SERVICES.....	93
- Entreprise individuelle ROULLE Maurice.....	94
- Entreprise individuelle MOINET Laurent.....	95
- Entreprise individuelle RÊTEUX Cédric – (C'AIDE-SERVICES).....	96
- Entreprise individuelle MORILLEAU Jérôme.....	97
- Entreprise individuelle GUERIN Stéphane " SG Multiservices".....	98
- SARL ORDI CONSEILS SERVICES PARTICULIERS.....	99

- Entreprise individuelle MADIMOUSSA Haidari “ EMASPART”.....	100
- Entreprise individuelle FONTAINE Déborah.....	101
- Entreprise individuelle CHAUVEAU Philippe.....	102
- SARL Nicolas Service Jardin.....	103
- Entreprise individuelle DUPONT Angélique.....	104
- Centre Communal d’Action Sociale de SOMLOIRE	105
- Entreprise individuelle GACHET Stéphane.....	106
- Entreprise individuelle LANIER Nathalie	107
- Entreprise individuelle ANTHONY SECHET.....	108
- Entreprise individuelle GUERN Nicolas	109
- SARL PHILIPPE ENTRETIEN.....	110
- Entreprise Individuelle LEMONNIER ERIC	111
- Association d'aide aux handicapés adultes du haut anjou “ ESAT”.....	112
- Entreprise VILA Philippe “ Phil & Form”.....	113
- Entreprise Individuelle BEZIER Antoine “ Actuel Log Domicile”	114
- Entreprise Individuelle FERNANDEZ Cyrille “ Proxi Info Particuliers”.....	115
ARRETE.....	115
- SARL ESNAULT PARCS & JARDINS.....	116
- Entreprise Individuelle CADOREL JACKY.....	117
- Entreprise Individuelle GALLIER ANTHONY.....	118
CONSEIL GENERAL.....	119
- Autorisation de fonctionnement du CAMSP géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.....	119
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	121
- Dotation globale de fonctionnement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale C.E.F.R. à ANGERS	121
AGENCE REGIONALE DE L’HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE.....	122
- Composition de la conférence sanitaire d’ANGERS	122
-Montant des ressources dues par l’assurance maladie au titre de la valorisation de l’activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2009 pour le Centre Hospitalier de CHOLET.....	123
-Montant des ressources dues par l’assurance maladie au titre de la valorisation de l’activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2009 pour l’Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES.....	124
- Montant des ressources dues par l’assurance maladie au titre de la valorisation de l’activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2009 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d’ANGERS.....	125
-Montant des ressources dues par l’assurance maladie au titre de la valorisation de l’activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2009 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR.....	126
- Montant des ressources dues par l’assurance maladie au titre de la valorisation de l’activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2009 pour le Centre Hospitalier Universitaire d’ANGERS.....	127
- Montant des ressources dues par l’assurance maladie au titre de la valorisation de l’activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2009 pour l’Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU.....	128
PREFECTURE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE.....	129
-Dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs.....	129
- Arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 Modificatif du 4 septembre 2009.....	131
RESEAU FERRE DE FRANCE.....	132
- Déclassement du domaine public ferroviaire du terrain sis à SAUMUR, au lieu dit “La Gare- Saumur Rive Droite.....	132
III - AVIS ET COMMUNIQUES	
DIRECTION DE L’ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	134

Bureau de l' Economie et de l' Emploi.....	134
-Accord sur le projet de création d'un magasin à l'enseigne « BRICO MARCHE » à BRISSAC QUINCE	134
-Accord sur le projet de création d'un magasin à l'enseigne « TISSUS MYRTILLE » à CHOLET	135
CENTRE HOSPITALIER DE BLAIN.....	136
- Concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé.....	136
- Recrutement de deux cadres de santé – filières infirmière- dans les services de psychiatrie	137
CENTRE HOSPITALIER DE LAVAL.....	138
- Concours sur titres de technicien de laboratoire.....	138
C.H.D. MULTISITE LA ROCHE SUR YON - LUCON - MONTAIGU.....	139
Direction du Personnel et de la Formation.....	139
- Avis de concours sur titre en vue du recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalier de classe normale.....	139
E.H.P.A.D. LA POSSONNIERE.....	140
- Avis de recrutement sans concours.: 2 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés. .	140
MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE SAVENNIERES	141
- Avis de recrutement sans concours.: 1 poste d'agent des services hospitaliers qualifiés.....	141
E.H.P.AD. LA SAVENNIERES.....	142
- Avis de recrutement sans concours : 2 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés....	142

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - CABINET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Cabinet du préfet

- Médaille d'honneur des transports routiers

Distinctions honorifiques

Médaille d'honneur des transports routiers

Promotion du 14 juillet 2009

Par arrêté du 24 juillet 2009, le ministre d'Etat, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat a décerné la Médaille d'honneur des Transports Routiers, aux personnes désignées ci-après :

Médaille d'argent

- M. Fabrice CHAMBON
- Mme Anita GALLAIS
- M. GRELLIER Philippe
- M. Gérard PINEAU
- Mme Odile LOISEAU

Médaille de vermeil

- Mme Janine BERTHELOT
- M. Daniel PERESSE

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
Arrêté D3/2009 n°552 du 24 septembre 2009

- Autorisation d'exploitation de 2 puits par la Société Arômes de CHACE

La société des Arômes de Chacé, rue Emile Landais, à CHACE est autorisée conformément aux articles L.1321-1 et suivants du code de la santé publique, à exploiter l'eau des deux puits contigus privés, dans son site de production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, à savoir des soupes et des sauces déshydratées, dans le strict respect des prescriptions fixées par cet arrêté en fonction des différents usages de l'eau. L'intégralité de l'arrêté est consultable à la Préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la Sous-Préfecture de Saumur, à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (Service Santé Environnement) et à la mairie de Chacé.

II – ARRETES

- Attribution de la Médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d'ARGENT:

- Monsieur Henri PIOU - JALLAIS
- Président du comité local de la Mutualité sociale agricole de Jallais
- Monsieur Bernard PAPIN - LE PIN EN MAUGES
- Président du comité local de la Mutualité sociale agricole du Pin en Mauges

Médaille de BRONZE :

- Madame Jacqueline BARBIN née FOURNY PRUILLÉ
- Présidente cantonale du canton du Lion d'Angers
- Monsieur Jean-Luc BELLANGER POUANCÉ
- Délégué de la Mutualité sociale agricole pour le canton de Pouancé
- Monsieur Serge BELLANGER ANGERS
- Délégué de la Mutualité sociale agricole pour le canton de Angers-sud
- Monsieur Georges BOUTIN LA SÉGUINIÈRE
- Délégué de la Mutualité sociale agricole pour le canton de Cholet 1
- Madame Chantal ESNAULT née BAUDRY SAUMUR
- Déléguée de la Mutualité sociale agricole pour le canton de Saumur-sud
- Monsieur Pierre GOUBAILT LA CORNUAILLE
- Délégué de la Mutualité sociale agricole pour le canton du Louroux Béconnais
- Monsieur Bernard LEBouc GENNETEIL
- Président du comité local de la Mutualité sociale agricole de Noyant
- Monsieur Bernard ORIEUX VIVY
- Délégué de la Mutualité sociale agricole pour le canton d'Allonnes
- Monsieur Alain RIPOCHE VAUCHRÉTIEN
- Délégué de la Mutualité sociale agricole pour le canton de Thouarcé
- Monsieur René TESTARD CHANTELOUP LES BOIS
- Délégué de la Mutualité sociale agricole pour le canton de Cholet 2

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saumur, le 17 juillet 2009

Pour le Secrétaire Général

et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saumur

Signé : Jean-Claude HERMET

- Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

A R R Ê T É

PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

PROMOTION DU 14 juillet 2009

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes résidant en Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Monsieur Pascal BARBE Président de la section gymnastique du Louroux Béconnais	LE LOUROUX BÉCONNAIS
Madame Olga SECHET épouse BARON Responsable d'une résidence service pour personnes âgées	LA VARENNE
Madame Fabienne BEAUFILS épouse RABOUAN Présidente de l'Avant-Garde Basket de Champigné	LA MEMBROLLE S/ LONGUENÉE
Monsieur Yves BERTHELOT Président de la section football de Champigné	CHAMPIGNÉ
Monsieur Patrice CLAVIER Entraîneur sportif en marche athlétique et arbitre fédéral	ANGERS
Madame Marie-Madeleine COURANT épouse CHEVALIER Bénévole et fondatrice de l'association « Au coeur des flots »	NEUVY EN MAUGES
Monsieur Willy DELAUNAY Ancien secrétaire du JS Neuillé	NEUILLÉ
Monsieur Alain ERAZMUS Trésorier de l'amicale des randonneurs accros de la nature	ANGERS
Monsieur Jacques GENEVOIS Ancien responsable de l'école de rugby SCO/RC Angers	LA POSSONNIÈRE
Madame Éliane JAGUENEAU Membre de la commission régionale féminine de la ligue des Pays de la Loire	ANGERS
Monsieur Francis JOURDAIN Ancien président de la section tennis de table Entente Alerte Étriché-Champigné	CHAMPIGNÉ
Monsieur Hubert LECHAT Responsable technique féminine cantonal	VARENNES SUR LOIRE

Monsieur Hervé LEFEBVRE
Membre du comité directeur, arbitre et juge

MURS-ÉRIGNÉ

Madame Jeanne MERLET
Bénévole-Médiatrice sociale

ANGERS

Madame Françoise MIELLE épouse POLLET SAINT-LAMBERT DES LEVÉES
Présidente fondatrice de l'association Saumur rando

Monsieur Gérard SARAZIN
Président des clubs Pro A et B de la
fédération française de tennis de table

ANGERS

Monsieur Patrick SOUCHARD
Entraîneur et éducateur sportif pour les
handicapés – Judo

ANGERS

Madame Micheline TRIOLLET épouse PÉAN BAUGÉ
Bénévole- Présidente et membre de l'association
des jeunes sapeurs-pompiers de Baugé

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A ANGERS, le 6 juillet 2009

Le Préfet,

signé : Marc CABANE

ARRETÉ BCAB 2009- n° 113

ARRETÉ MODIFICATIF

- Attribution de la Médaille de la mutualité de la coopération et du crédit agricoles

de l'arrêté BCAB 2009- n° 105
portant attribution de la Médaille de la mutualité,
de la coopération et du crédit agricoles.

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1er: L'article premier de l'arrêté BCAB 2009-n°105 susvisé est modifié par les termes suivants:

Médaille de BRONZE

- Monsieur Pierre GOUBAULT
- Délégué de la Mutualité sociale agricole
- pour le canton du Louroux Béconnais

LA CORNUAILLE

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 septembre 2009

Le Préfet.

Signé : Marc CABANE

Arrêté n° 09-50 SIDPC/LN
Portant réglementation des feux
- Réglementation des feux
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

TITRE I - MESURES GENERALES

Article 1^{er} : Les feux de plein air ou foyer à l'air libre sont interdits **du 15 février au 30 avril et du 1^{er} juin au 15 octobre**.

A toute période de l'année, lorsque les conditions météorologiques l'exigent (vent fort*), il est **INTERDIT** à toute personne de porter ou d'allumer un feu de plein air ou foyer à l'air libre.

Durant les périodes d'interdiction, une dérogation individuelle à CARACTERE EXEPTIONNEL ET LIMITE (chantier de débroussaillage ou arrachage d'arbres dans le cadre de travaux, feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camps), peut-être accordée par les maires après avis des services d'incendie et de secours (cf. fiche de renseignements annexée au présent arrêté).

***Vent fort** : supérieur à 40 Km/h, les grosses branches ou les jeunes troncs sont agités.

Article 2 : L'incinération des végétaux produits dans le cadre de la taille des haies séparatrice des terrains privés relève des pouvoirs du maire. Un arrêté municipal peut interdire toute incinération en ville et dans les bourgs, à fortiori si une déchetterie est mise à disposition des administrés.

Article 3 : Est considéré comme « FEU DE PLEIN AIR » ou « FOYER A L'AIR LIBRE », toute combustion, avec ou sans flammes apparentes, effectuée hors d'une enceinte conçue à cet usage.

Les incinérateurs, les cheminées d'âtre extérieures et les autres équipements similaires, en relation directe avec l'habitat ou avec une activité professionnelle, peuvent être utilisés sans restriction si, par leur construction et leur entretien, ils présentent toutes garanties de sécurité et sont installés conformément aux règles de sécurité.

Les barbecues mobiles ou transportables, conformes aux normes françaises ou européennes, sont autorisés en toute période dans les terrains de campings déclarés et ainsi que dans les lieux aménagés à cet effet. Une surface désherbée et gravillonnée sera aménagée à cet effet.

Les feux de la Saint-Jean et les feux de camp, sont assimilés aux feux de plein air.

Article 4 : Nonobstant les dispositions du règlement sanitaire départemental et conformément à la réglementation, EST INTERDIT, le BRULAGE A L'AIR LIBRE ou A L'AIDE D'INCINERATEURS INDIVIDUELS :

- de déchets ménagers ou assimilés (en dehors des déchets végétaux),
- des déchets issus des activités artisanales, industrielles, commerciales ou agricoles (en dehors des déchets végétaux)

TITRE II - PROTECTION DES FORETS

Article 5 : Il est défendu à toutes personnes autres que les propriétaires et leurs ayants droits, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes et maquis.

Article 6 : L'interdiction prévue à l'article 5 est étendue aux propriétaires et à leurs ayants droits **du 15 février au 30 avril et du 1^{er} juin au 15 octobre**.

Article 7 : **Du 15 février au 30 avril et du 1^{er} juin au 15 octobre**, il est interdit de fumer dans les zones boisées*, landes et maquis définis à l'article 5. De plus en tout temps, aucune allumette ou matière incandescente ne peut être jetée et abandonnée sans s'assurer qu'elles soient éteintes.

De même, il est interdit de procéder à des tirs de feux d'artifices dans les zones boisées, landes et maquis, les distances minimales citées à l'article 5 devront impérativement être respectées.

** Pour rappel définition des zones boisées selon l'inventaire Forestier National :*

«les zones de forêts et d'espaces boisés sont "les espaces occupant une superficie d'au moins 50 ares, avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 m, avec un couvert arboré de plus de 10% et une largeur moyenne d'au moins 20 m »

Article 8 : Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6, des autorisations à *caractère exceptionnel* peuvent être accordées par les maires après avis du service départemental d'incendie et de secours et de la direction départementale de l'agriculture et de le forêt.

- La demande écrite doit être effectuée par le propriétaire du terrain supportant l'incinération ou par ses ayants droits. Elle est adressée ou déposée à la mairie de la commune concernée, au minimum un mois avant la date envisagée.
- Le maire délivrera une autorisation écrite que le demandeur doit avoir en sa possession sur les lieux de l'incinération.
- Dans le cadre de la réalisation de grands travaux publics (autoroutes, nouvelles routes départementales, grands barrages, travaux connexes au remembrement, voire SNCF), cette période, dûment justifiée peut-être étendue. Un avis et des mesures complémentaires de sécurité devront être sollicités après avis du service départemental d'incendie et de secours. Une fiche de sécurité concernant les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité contre la propagation sera jointe à l'autorisation
- L'autorisation peut-être rapportée ou annulée en fonction des conditions météorologiques du moment.
- Elle ne peut être délivrée que dans le respect des conditions suivantes :
 - **interdire** tout feu à moins de 200m des bois et à moins de 15 mètres des constructions, 10 mètres des lignes téléphoniques ou électriques aériennes, 25 mètres des voies de circulation routières, tenir compte de l'orientation du vent
 - **assurer** le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande de 10 mètres de largeur minimum
 - **interdire** l'allumage du feu par vent supérieur à 40 km/heure (grosses branches et troncs de jeunes arbres agités)
 - **proscrire** l'utilisation d'alcool ou de tout produit particulièrement inflammable pour allumer ou activer le feu
 - **désigner** un responsable de l'opération qui devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées et qui se chargera d'accueillir les secours en cas d'intervention
 - **disposer** d'une réserve d'eau et de moyens de projection (seaux) 100 L pour un feu d'herbes, 1.000 L pour bois et déchets végétaux
 - **surveiller ou faire surveiller** en permanence l'opération par des personnels à l'aide de matériels suffisant jusqu'à l'extinction complète
 - **repérer** le poste le plus proche afin d'alerter rapidement les sapeurs-pompiers en cas de besoin (tél 18), ou **disposer** d'un moyen de communication fiable permettant de contacter les services publics en particulier les sapeurs pompiers
 - **les végétaux à éliminer devront être suffisamment secs** pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée

Article 9 : Pour les chantiers en forêt tels que scierie ou atelier de carbonisation les dispositions de l'article précédent restent applicables hormis en ce qui concerne les délais de l'autorisation et sont complétées par les dispositions suivantes :

- autorisation préalable et écrite du propriétaire (ou de l'ONF)
- décapage du sol sur une largeur minimale de 10 mètres autour de l'installation
- mise en place d'une réserve d'eau suffisante (1.000 l minimum par four) et d'appareils de projection en bon état
- stockage des bois à carboniser à l'intérieur de la zone nettoyée.

Article 10 : Dans les forêts, pendant et après toute exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droits devra procéder à la remise en état de la coupe en effectuant, notamment :

- soit le broyage ou le démontage correct et la dispersion au sol sur place des rémanents et branchages, après démontage des houppiers et enlèvement du bois de chauffage, de manière à ne laisser aucune accumulation de branchages
- soit leur enlèvement, soit leur incinération, et ce, avant la période d'incendie suivant l'exploitation
- soit remis en endins et mis en bois de chauffage

S'il ne le fait pas, il y sera pourvu, à ses frais, par les soins de l'administration, si elle juge utile, spécialement pour les exploitations dans les futaies résineuses ou, de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique, dans une bande de 50 mètres de largeur de l'emprise de ces voies.

Cette remise en état ne peut porter, sauf entente avec les propriétaires, que sur les branchages et houppiers restant sur le parterre de la coupe après exploitation, ainsi que sur les morts bois.

Article 11 : Le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements non soumis au régime forestier est interdit pendant une période de 10 ans, conformément aux dispositions de l'article L 322-10 du code forestier.

Article 12 : Les terrains visés à l'article 6 ne perdent pas leur destination forestière après incendie. En conséquence, leur défrichement reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées aux articles L 311-1 du code forestier.

Article 13 : Les accotements, fossés remblais, talus ou banquettes des voies publiques ou voies ferrées qui traversent des zones de bois et de landes sur les territoires de l'ensemble des communes du département de Maine-et-Loire devront être complètement débroussaillés et fauchés avant le 1^{er} juin de chaque année, sauf prescriptions contraires prévues dans un contrat Natura 2000 ou dans des mesures agri-environnementales territoriales pouvant retarder les opérations de fauchage.

TITRE III - MESURES EXCEPTIONNELLES

Article 14 : En cas de risques exceptionnels d'incendie, notamment par suite de sécheresse prolongée, à toute époque de l'année, un arrêté spécial pourra imposer des mesures complémentaires de sécurité.

TITRE IV - RESPONSABILITES

Article 15 : L'observation des prescriptions du présent arrêté n'entraîne aucun allègement des responsabilités civiles et pénales qui seraient encourues par les auteurs d'incendies, causés par des feux qui auraient été autorisés et convenablement allumés et surveillés.

Article 16 : Il est rappelé que les personnes qui en sont requises sont tenues de coopérer à l'extinction des incendies de landes, bois et forêts, tout comme des maisons. D'autre part, il est prescrit à toute personne constatant un incendie d'herbes, chaume ou de forêt d'en avvertir immédiatement, verbalement ou si possible par téléphone le centre de traitement de l'alerte (tél 18) ou la gendarmerie nationale ou la police nationale en fonction de leur compétence territoriale (tél 17).

Article 17: En application de l'article L 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération de son conseil d'administration, le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit de procéder à la mise en recouvrement des frais liés à l'engagement des moyens de lutte contre l'incendie, dans le cas

où le bénéficiaire serait coupable du non respect des termes du présent arrêté."

TITRE VI – SANCTIONS

Article 18 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles seront constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire
- les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts, les ingénieurs de l'Agriculture et de l'Environnement
- les techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts
- les agents assermentés de l'office national des forêts
- les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- les gardes chasse commissionnés par décision ministérielle
- les gardes pêche commissionnés par décision ministérielle.

Article 19 : Le présent arrêté pris à titre permanent sera applicable dès réception et affichage dans les mairies. L'arrêté n°05-17 SIDPC du 7 juillet 2005 relatif à la réglementation sur les feux est abrogé.

Article 20 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Angers, le 1^{er} septembre 2009

Pour le préfet absent,
Le secrétaire général

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Affaire suivie par : Marie-Ange COUPECHOUX
02.41.81.81.52
Fax : 02.41.81.82.28

- Retrait de l'agrément délivré à M. CHEVRE pour son établissement d'enseignement, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

D1-2009-n° 1067

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral D1-2008-174 du 15 février 2008 attribuant l'agrément n° E 02 049 0779 0 à M. Laurent CHEVRE pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 93, rue Bressigny à ANGERS sous la dénomination "Auto-école LOGA", est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée de l'établissement situé 93, rue Bressigny à ANGERS.

ARTICLE 4 – Cette mesure de retrait d'agrément est inscrite dans le registre national de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au maire d'ANGERS, au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et à l'intéressé, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Angers, le 7 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

signé : Luc LUSSON

Notifié à l'intéressé le : 18.09.2009

Signature de l'intéressé

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère de l'intérieur) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

D1/09 n° 1142

- Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi – session 2010

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : les épreuves de la session 2010 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront :

- le **jeudi 8 avril 2010** pour les épreuves d'admissibilité de portée nationale (UV1 et UV2)
- le **vendredi 9 avril 2010** pour les épreuves d'admissibilité de portée locale (UV3)
- le **lundi 31 mai 2010 et les jours suivants** pour l'épreuve de conduite et de comportement.

Article 2 : les personnes souhaitant s'inscrire à l'intégralité des unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ou à certaines d'entre elles, doivent adresser un formulaire d'inscription à la préfecture de Maine-et-Loire, jusqu'au :

- lundi 9 février 2010 inclus, pour les candidats s'inscrivant aux épreuves des UV1, UV2, UV3 et UV4 ou uniquement aux UV3 et UV4, le cachet de la poste faisant foi pour les dossiers de candidature adressés par voie postale.

Toutefois, les candidats auront jusqu'au lundi 9 mars 2010 inclus pour produire leur certificat de compétences de citoyen de sécurité civile – prévention et secours civiques de niveau 1 ; le cachet de la poste faisant foi pour les documents transmis par voie postale.

Aucun dossier de candidature déposé après la date de clôture des inscriptions ne pourra être pris en considération.

Article 3 : les personnes souhaitant faire acte de candidature aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, doivent adresser à la préfecture de Maine-et-Loire un dossier d'inscription comprenant impérativement les pièces suivantes :

- 1- une photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport en cours de validité). Pour les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France.
- 2- une photocopie recto verso du permis de conduire, catégorie B, en cours de validité à la date de dépôt du dossier, et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire.
- 3- une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivré depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier.
- 4- un certificat médical établi depuis moins de deux ans à la date des épreuves, attestant de l'aptitude physique à la conduite des véhicules taxis, en application de l'article R.221-11 du code de la route
- 5- quatre photographies d'identité récentes ni scannées ni numérisées (de face, tête nue, 3,5 X 4,5 cm)
- 6- trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat.

Aucun dossier de candidature incomplet déposé à la date de clôture des inscriptions ne sera recevable.

Article 4 : les candidats devront s'acquitter, au moment du dépôt du dossier d'inscription, auprès du régisseur des recettes de la préfecture, du droit d'examen dont le montant s'élève à 19 Euros pour chaque unité de valeur.

Article 5 : les candidats seront convoqués individuellement par lettre personnelle leur indiquant la date, les horaires et le lieu de l'examen.

Article 6 : le jour de l'épreuve de conduite et de comportement, les candidats devront disposer d'un véhicule doté de tous les équipements prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 modifié, dans des conditions conformes aux réglementations en vigueur et muni de dispositifs de double commande. Le dispositif de guidage par satellite est interdit.

Article 7 : à l'issue des épreuves d'admissibilité des UV de la première partie dite, UV1, UV2 et UV3, le jury se réunira pour arrêter la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission (UV4).

A l'issue des épreuves d'admission, le jury se réunira pour arrêter la liste des candidats admis à l'examen et proclamer les résultats.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le Délégué départemental au permis de conduire et à la sécurité routière,
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Maine-et-Loire,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire,
- M. le Président du syndicat des artisans du taxi de Maine-et-Loire,
- M. le Président de la fédération des taxis indépendants de l'Anjou,
- M. le Président de la chambre départementale des entreprises de taxis de Maine-et-Loire,
- M. le Président du centre national de formation des taxis,
- M. le responsable du centre de formation et de préparation à l'examen de taxi.

Fait à Angers, le 29 septembre 2009

Le Préfet,

Signé : Louis LE FRANC

Arrêté D1 – 2009 n° 1150

- Appels à la générosité publique pour l'année 2009

Modificatif
ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé D1 – 2008 n° 1657 du 22 décembre 2008 fixant le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour **l'année 2009** est complété ainsi qu'il suit :

3 au 13 décembre - Campagne nationale prévue par l'association française contre les myopathies (A.F.M.) dans le cadre du TELETHON

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ils recevront une copie ainsi que le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, l'inspecteur d'académie, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Fait à ANGERS, le 30 septembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Louis LE FRANC

Arrêté D1 2009 n°1078

- Autorisation pour la mise en place de gardiens en uniforme, non armés, sur la voie publique (1)

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La surveillance, sur la voie publique, des installations mises en place à ANGERS, pour les festivités de rue « Les Accroche Cœurs », par des agents de la société de surveillance et de gardiennage SCPS est autorisée comme suit, conformément au dossier de demande:

Espace Dubreuil / Dumesnil : du jeudi 10 au dimanche 13 septembre 2009

- JM DAVID
- David RAVELEAU
- Joël BRETON

- Jardin du Mail: les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2009

Jérôme REAUD

Place Kennedy/ Promenade du Bout du Monde: du jeudi 10 au dimanche 13 septembre 2009

- Marc DAVID
- Florian PRASTEAU
- Frédéric BRARD
- JM DAVID
- Patrice CERVEAU

Square Jeanne d'Arc: les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2009

- JC LEBIGOT
- Christophe TEILLET

Allée Jeanne d'Arc: les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2009

Colette DAVID
Yannick SEGUINOT

ARTICLE 2 : Les agents porteront les uniformes et les insignes prévus par la législation en vigueur. Ils devront rendre compte immédiatement de toute difficulté à la police municipale d'ANGERS, ou le cas échéant à la police nationale (commissariat central).

Les agents ne seront pas armés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Maire d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Mme Colette DAVID, gérante de la société SCPS.

Fait à Angers, le 8 septembre 2009

Signé: Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur

Signé : Luc LUSSON

Arrêté D1 2009 n°1077

- Autorisation pour la mise en place de gardiens en uniforme, non armés, sur la voie publique (2)

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La surveillance, sur la voie publique, des installations mises en place à ANGERS, pour les festivités de rue « Les Accroche Cœurs », par des agents de la société de surveillance et de gardiennage SECURITAS est autorisée comme suit, conformément au dossier de demande:

Place de la Rochefoucault: du jeudi 3 au mardi 15 septembre 2009

- François GOUDON	Clément AILLERIE	Pierre AUBRY
- Nour Oudine BELARBI	Jean Louis BELLIOU	Hugues FOURCHER
- Henri GARANCHER	Antoine GRUAU	Emmanuel MAUDEMMAIN
- Chritiane NEAU	Jean Pierre NEVEU	Richard GASNIER
- Laurent GUEFFIER	Mohammed GUERRAB	Alain PEYTOUT
- Franck SIMONET	Frédéric SIMONET	D. SALEH KEDELLAYE
- Olivier BOSSE	Brice VEZIN	

Place Leclerc: du mardi 8 au lundi 14 septembre 2009

- François GOURDON	Cyril AUFRAY	Johnny GUYON
- Mickaël BROU	Julien COIFFARD	Paul FOUASSIER
- Hugues FOURCHE	Mohammed GUERRAB	Richard GASNIER
- Francis ODONI	Emmanuel MAUDEMMAIN	Samuel MOREAU
- Alain PEYTOUT	Brice VEZIN	

Quai Ligny: les vendredi 11 et samedi 12 septembre 2009

- Victor BONNIER	Dominique CERIZIER	Paul FOUASSIER
- Mohamedou COULIBALY	Jolyan DERFEUIL	Christine NEAU
- David SCIEUX	François GOURDON	

Place de la République: du mercredi 9 au lundi 14 septembre 2009

- François GOURDON	Clément AILLERIE	Olivier BOSSE
- Jolyan DERFEUIL	Amandine BICH	Victor BONNIER
- Matthieu CORMIER	Henri GARANCHER	Jean Philippe GORET
- Benoît LE GUEN	David SCIEUX	

ARTICLE 2 : Les agents porteront les uniformes et les insignes prévus par la législation en vigueur. Ils devront rendre compte immédiatement de toute difficulté à la police municipale d'ANGERS, ou le cas échéant à la police nationale (commissariat central).

Les agents ne seront pas armés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Maire d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Emmanuel PARMENTIER-NOIREAU, directeur d'agence de la SARL «SECURITAS FRANCE».

Fait à Angers, le 8 septembre 2009

Signé: Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur

Signé : Luc LUSSON

Arrêté D1 2009 n° 1136

**- Autorisation d'exercer des activités privées de surveillance gardiennage pour
Monsieur SETIANO Sepasetiano**

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sepasetiano SETIANO agissant en qualité de président directeur général de la société "A.W.S." (ANJOU – WALLIS - SECURITE) sise à CHEMELLIER (49), est autorisée à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 6 de la loi n°83-629, nul ne peut être employé pour participer à une activité privée de surveillance ou de gardiennage, s'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet .

La conclusion du contrat de travail est subordonnée, conformément au décret n° 2009-137 du 9 février 2009, à la vérification préalable de la validité de la carte professionnelle délivrée par le préfet.

ARTICLE 3 : L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Maire de CHEMELLIER ;
- Monsieur le Président du Tribunal de commerce d'ANGERS ;

et à :

Monsieur Sepasetiano SETIANO
7, rue des Prioies
49320 CHEMELLIER.

Fait à Angers, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur de la Réglementation,

Signé : Luc LUSSON

Arrêté : D1 2009 n° 1149

**- Autorisation d'exercer des activités privées de surveillance gardiennage pour
l'établissement secondaire de la société NEO SECUTIRY**

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de la société NEO SECURITY, situé 3, boulevard Gaston Birgé à Angers, dont la gérance est assurée par M. Aymeric GOUBEAUX, est autorisé à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 6 de la loi n°83-629, nul ne peut être employé pour participer à une activité privée de surveillance ou de gardiennage, s'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le préfet .

La conclusion du contrat de travail est subordonnée, conformément au décret n°2009-137 du 9 février 2009, à la vérification préalable de la validité de la carte professionnelle délivrée par le préfet.

ARTICLE 3 : L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : L'arrêté D1 n°2009-646 du 2 juin 2009 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Maire d'Angers
- Messieurs les Présidents des Tribunaux de commerce d'Angers et Paris

et à :

Monsieur Aymeric GOUBEAUX
Responsable de la succursale NEO SECURITY
3, boulevard Gaston Birgé
49000 ANGERS

Monsieur Jean-Michel HOURY
Président de la NEO SECURITY
4, square Edouard VII
75009 PARIS

Fait à Angers, le 30 septembre 2009
Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur de la réglementation

Signé : Luc LUSSON

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS- DE-LA LOIRE
PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de l'aménagement et de l'environnement
Bureau de l'environnement

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2009 n°523

- Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations(SYMBOLI). Mise en place de dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée(1)

Pour le département de Maine et Loire :
sur le territoire des communes de Carbay, Chazé-sur-Argos, La Prévière, Le Bourg-d'Iré, Loiré, Pouancé
Pour le département de Loire-Atlantique:
sur le territoire des communes de Juigné-les-Moutiers et Soudan

AUTORISATION

RUBRIQUES n°: 3.1.1.0-1°, 3.1.2.0-1°, 3.2.6.0-1°.

DECLARATION

RUBRIQUES n° : 3.1.3.0-2°, 3.2.2.0-2°, 3.2.5.0-2°, 3.3.1.0-2°.

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS-DE-LA-
LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETENT

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisée aux conditions fixées par le présent arrêté la création de dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée, sur le territoire des communes de Carbay, Chazé-sur-Argos, La Prévière, Le Bourg d'Iré, Loiré, Pouancé, dans le département de Maine-et-Loire, ainsi que Juigné-les-Moutiers et Soudan dans le département de Loire-Atlantique.

Les rubriques de la nomenclature définies par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0-1°	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	autorisation
3.1.2.0-1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m	autorisation
3.1.3.0-2°	Installations, ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	déclaration
3.2.2.0-2°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	déclaration
3.2.5.0-2°	Barrage de retenue de classe D : hauteur de digue supérieure ou égale à 2 m	déclaration
3.2.6.0-1°	Réalisation de digues ,à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0, de protection contre les inondations et les submersions.	autorisation
3.3.1.0-2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais : surface supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha	déclaration

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES TRAVAUX RELATIFS AU SITE DU FOURNEAU

Les travaux autorisés dans l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 345 du 26 juin 2006 concernant le site du Fourneau, sont modifiés par ceux définis dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRETE D3-2006 N° 345

L'article 6 de l'arrêté préfectoral D3-345 du 26 juin 2006 est complété par les mesures suivantes :

site de Bellangerai : après localisation du puits de M. VINCENT David, le pétitionnaire prendra les dispositions nécessaires à la protection de cet ouvrage (réhausse éventuelle) en cas de modification de l'impact des crues, suite à l'aménagement du site.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : TYPES D'OUVRAGES

Pour les sites du Fourneau et de la Blisière, les aménagements utiliseront les capacités de stockage des plans d'eau existants.

Pour celui de la Ramardière, les aménagements porteront sur une digue existante servant de chemin.

Pour les autres, les nouveaux ouvrages seront positionnés en amont de remblais routiers existants et seront de type digue, constitués d'un massif en terre compactée de 3 m de large en tête, de pente 2/1 pour le parement amont recouvert par un système résillé, de pente 3/1 pour le parement aval. Chaque ouvrage sera équipé d'un déversoir de sécurité formé d'une échancrure de 3 m en crête et d'un évacuateur de crue, de pente 4/1, prolongé par une fosse de dissipation.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Le plan annexé fait apparaître le positionnement des 6 sites autorisés.

Le tableau joint en annexe récapitule les caractéristiques des ouvrages de chaque site ainsi que le volume stocké, la surface et les communes concernées par les inondations définies pour l'événement de référence : la crue de 1996.

ARTICLE 6 : MESURES COMPENSATOIRES EN PHASE TRAVAUX

Ecoulement :

Les écoulements seront rétablis par la mise en place d'un batardeau et d'un pompage provisoire d'épuisement en amont des travaux.

Qualité :

Les mesures suivantes devront être respectées :

- réduction au minimum des manœuvres des engins ou véhicules lourds à proximité des berges et de toute extension du chantier en dehors des périmètres nécessaires,
- interdiction de tout rejet, solide ou liquide, dans le lit des cours d'eau concernés,
- les matériaux utilisés pour l'édification des digues seront exempts de matériaux de récupération contenant des éléments susceptibles de nuire à la qualité des eaux,
- l'entretien des véhicules et engins de chantier sera réalisé en dehors du chantier ou sur des aires aménagées,
- le stockage des matériaux, tels que hydrocarbures, huiles et graisses utilisés sur le chantier, sera réalisé de façon à soustraire les stocks d'une éventuelle montée des eaux et conformément à la réglementation en vigueur,
- les consignes d'utilisation des produits semi-liquides nécessaires au chantier devront être strictement respectées, notamment éviter les excès de béton et mortier entraînant des déversements dans le milieu naturel,
- la remise en état soignée des sites en fin de chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures,
- les eaux d'épuisement de fouilles lors des travaux subiront un traitement, de type filtre à sable ou bassin de décantation, avant leur rejet dans le cours d'eau en aval.

ARTICLE 7 : MESURES COMPENSATOIRES APRÈS LA MISE EN SERVICE

Usages agricoles :

Le pétitionnaire, en partenariat avec la chambre d'agriculture, a élaboré un protocole d'accord pour les indemnités des propriétaires et des exploitants des parcelles concernées dans le cadre de la création de dispositifs de sur-stockage.

Une servitude d'inondation sera instaurée en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement.

Faune piscicole :

Les ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements seront constitués de cadre béton de section s'apparentant à un lit naturel et permettant au mieux le passage de la lumière (1 m x 1 m minimum). Le fil d'eau de ces ouvrages sera aménagé de manière à ne pas perturber la migration piscicole.

Végétation :

les talus des digues seront végétalisés à l'aide de semences indigènes.

ARTICLE 8 : MESURES COMPENSATOIRES SPECIFIQUES A CERTAINS SITES

Site de la Gaulerie :

Une digue de protection particulière à l'habitation hameau de L'Ergouère sera réalisée sur la parcelle du propriétaire ; elle sera constituée d'un remblai de 1100 m³, d'une longueur de 230 m et calée à la cote 30,7 m NGF.

Les puits de l'Hommelaie et des Gauleries seront réhaussés respectivement de 1,25 m et de 41 cm (cote finie 30,66 m NGF); leur étanchéité extérieure sera refaite sur la hauteur globale et les branchements seront adaptés à leur nouvelle cote.

Concernant la station d'épuration actuelle de Chazé -sur-Argos, une étude complémentaire sur la réhausse des digues des lagunes (20 cm) sera transmise au service de police de l'eau pour validation, avant le début des travaux d'aménagement du site.

Le pétitionnaire transmettra le résultat de l'étude de nivellement entre le bourg et la queue de la zone inondable après aménagement.

Site de la Cartaie :

Un protocole particulier sera établi pour l'indemnisation de la plantation de pins Laricio en cas de dommage dus à la sur-inondation.

Site de la Blisière :

Le pétitionnaire prendra les mesures appropriées pour informer et prévenir les dangers vis-à-vis des personnes.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN

Le pétitionnaire assurera un entretien régulier :

- des ouvrages de fond afin de limiter les risques d'obturation par des embâcles,
- des talus des digues afin d'éviter le développement des espèces végétales ligneuses.

Il assurera la réparation de la digue de protection de l'habitation du hameau de l'Ergouère en cas de dégâts.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE

Le service départemental de police de l'eau sera prévenu, 15 jours avant le début des travaux.

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour la création de dispositifs de sur-stockage des crues, telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 ans.

Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par les préfets de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 15 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 17 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique et mis à disposition du public sur leur site internet respectif, pendant un an. Une copie sera déposée en mairie de Carbay, Chazé-sur-Argos, La Prévière, Pouancé, Le Bourg d'Iré, Loiré et Pouancé dans le département de Maine-et-Loire et Juigné-les-Moutiers et Soudan dans le département de Loire-Atlantique.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins des préfets de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique, au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Segré et de Châteaubriant, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Loire-Atlantique, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, et les maires des communes de Carbay, Chazé-sur-Argos, La Prévière, Le Bourg d'Iré, Loiré, Pouancé, Soudan et Juigné-les-Moutiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 11 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,
Signé : Louis LE FRANC

Fait à Nantes, le 1er septembre 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Michel PAPAUD

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction des collectivités locales et de l'environnement
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de l'aménagement et de l'environnement
Bureau de l'environnement

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté n° D3-2009 n°524

**- Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations
(SYMBOLI) Création de dispositifs de sur-stockage des crues dans les bassins
versants de l'Argos et de la Verzée(2)**

Pour le département de Maine-et-Loire :

sur le territoire des communes de Brain-sur-Longuenée, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, La Prévière, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Pouancé, Vergonnes et Vern-d'Anjou

Pour le département de Loire-Atlantique:

sur le territoire des communes de Juigné-les-Moutiers et Soudan

DECLARATION D'INTERET GENERAL
ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA
LOIRE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRESENT

ARTICLE 1er :

Les travaux relatifs à l'aménagement des dispositifs de sur-stockage des crues sur les bassins versants de l'Argos et de la Verzée, sur le territoire des communes de Brain-sur-Longuenée, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, La Prévière, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Pouancé, Vergonnes et Vern-d'Anjou pour le département de Maine-et-Loire et des communes de Juigné-les-Moutiers et Soudan pour le département de Loire-Atlantique sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 :

Ces travaux seront réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête, ils comprendront notamment :

Le Thoury (commune du Tremblay): création d'une mare abreuvoir de substitution, confortement du talus routier RD181 et mise en place d'une glissière de sécurité ;

Le Fourneau (communes de La Prévière, Carbay et Juigné-des-Moutiers) : réhabilitation des ouvrages (seuil déversant, digue et canal d'amenée) ;

La Romardière (commune du Bourg-d'Iré): réaménagement de l'ouvrage de franchissement sous la digue existante ;

Les Fortais (communes de Combrée et de Vergonnes): confortement du talus routier et mise en place d'une glissière de sécurité, remplacement d'une haie et déplacement d'un parc à bovins ;

La Cartais(commune de Pouancé): confortement du talus routier RD 3, confortement fosse de dissipation ;

Etang de la Blisière (communes de Juigné-des-Moutiers et Soudan) : mise en place du vannage automatique ;

Le Choiseau (commune de Challain-la-Potherie) : confortement du talus routier RD 6 et mise en place d'une glissière de sécurité, reprise de l'ouverture dans le mur empierré en aval ;

La Gaulerie (commune de Chazé-sur-Argos) : merlon de protection de l'habitation de l'Ergouère, réhausse et réhabilitation de 2 puits (sites de l'Homme-laie et les Gauleries), réhausse de la digue de la lagune d'épuration de Chazé sur Argos ;

La Gauteraie (commune de Brain-sur-Longuenée): aménagement de la digue existante ;

La Bellangerais (commune de Vern-d'Anjou) : servitude d'accès à l'ouvrage depuis la RD 51, réhausse et réhabilitation du puits non recensé de M. Vincent ;

Biscaye (Chazé-sur-Argos) : mise en place d'une glissière de sécurité, réhausse et réhabilitation du puits ;

Les modalités techniques d'exécution de ces différentes opérations, décrites dans le dossier présenté, devront être respectées.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines des cours d'eau, où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs et ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du SYMBOLI et aux agents chargés de la surveillance.

ARTICLE 4 :

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication, si les travaux projetés n'ont pas été commencés.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées à tout moment dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique.

Un extrait est affiché au siège du SYMBOLI et dans les communes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Cet acte est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique pendant un an au moins.

Un avis est inséré dans la presse, par les soins des préfets de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique, au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Segré et de Châteaubriant, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Loire-Atlantique, et les maires des communes de Brain-sur-Longuenée, Carbay, Challain-la Potherie, Chazé-sur-Argos, Combrée, La Prévrière, Le Bourg-d'Iré, Le Tremblay, Pouancé, Vergennes et Vern-d'Anjou pour le département de Maine-et-Loire et des communes de Juigné-des-Moutiers et Soudan pour le département de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté .

Fait à Angers, le 11 septembre 2009
Pour le Préfet de Maine-Loire et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
signé: Louis LE FRANC

Fait à Nantes, le 1er septembre 2009
Pour Le Préfet de Loire-Atlantique,
Le Secrétaire Général
signé : Michel PAPAUD

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes:

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

- Extension de la zone industrielle de la Sablonnière (4ème tranche) sur les communes du LION D'ANGERS et de MONTREUIL SUR MAINE

AUTORISATION

Rubriques 2.1.5.0. et 3.2.2.0.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes de la Région du Lion-d'Angers est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser les travaux d'extension de la zone industrielle de la Sablonnière (tranche 4) sur les communes du Lion-d'Angers et de Montreuil-sur- Maine. Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral D3-2004 n°369 du 5 mai 2004.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	Superficie desservie totale : 46,8ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000m ² .	Autorisation	Surface soustraite : 12325m ²

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la zone industrielle de la Sablonnière génère un point de rejet dans la rivière l'Oudon par l'intermédiaire d'un collecteur enterré. La surface totale desservie est de 46,8 ha, le coefficient de ruissellement global est de 0,59.

Tranche	Surface desservie en ha	Coefficient de ruissellement
1 et 2	18,1 dont 11,5 hors projet	0,32
3 et 4	28,7	0,8

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les eaux pluviales seront tamponnées par 2 ouvrages de rétention.

Les travaux des tranches 1 à 3 ont été autorisés par arrêté préfectoral D3-2004 n°369 du 5 mai 2004 qui prescrivait dans son article 5 la réalisation d'une zone tampon et d'un bassin de rétention.

La zone tampon susmentionnée ne sera pas modifiée.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

Ouvrage de rétention	Débit de fuite à mi charge en l/s	Débit de fuite maximum en l/s	Volume à stocker en m ³
« Zone tampon »	70	115	1200

Les caractéristiques du bassin de rétention mentionnées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral D3-2004 n°369 du 5 mai 2004 sont modifiées comme suit :

Ouvrage de rétention	Débit de fuite biennal en l/s	Débit de fuite décennal en l/s	Débit de fuite trentennal en l/s	Volume à stocker en m ³
« Bassin de rétention »	29	58	87	8600

Cet ouvrage assurera le traitement des apports d'un bassin versant de 28,7 ha sur la base d'une pluie de période de retour 30 ans. Cet ouvrage sera équipé d'un triple ajustage permettant de réguler les pluies biennales, décennales et trentennales. Le niveau de l'ouvrage sera à la cote 22.00NGF, correspondant au niveau des plus hautes eaux connues au droit du projet.

Le détail des dispositifs de régulation des eaux pluviales de l'ouvrage « bassin de rétention » sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, au minimum 1 mois avant sa réalisation, afin de vérifier le respect des objectifs de régulation indiqués dans le tableau ci-dessus.

La modification du « bassin de rétention » sera réalisée préalablement aux travaux de viabilisation de l'extension de la zone industrielle.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention dont le fond et les talus seront engazonnés.

Les bassins de rétention seront équipés en sortie d'ouvrage d'une sur-profondeur d'eau et de cloisons siphonides permettant de récupérer les hydrocarbures ainsi que d'autres déchets flottants.

Les bassins seront équipés d'un système pour piéger une éventuelle pollution accidentelle (vanne ou clapet d'obturation).

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX USEES

Les eaux usées de la zone industrielle seront traitées par la station d'épuration de la SOVIBA puis par la station d'épuration de la commune du Lion-d'Angers dès sa mise en service. Seuls 8 ha, représentant une charge de 20 Equivalents-Habitants, pourront être urbanisés avant la mise en service de la station d'épuration de la commune du Lion d'Angers.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PRESERVATION DU CHAMP D'EXPANSION DES CRUES

Le remblayage est autorisé en vue de la réalisation d'une plateforme de stockage de modules béton, aucune construction n'est autorisée sur ces parcelles.

Le volume soustrait à la crue sera intégralement compensé par la réalisation d'un ou plusieurs bassins d'un volume total de 11600m³ situés en zone inondable. L'implantation exacte de cette compensation devra être soumise pour avis au service en charge de la police de l'eau au minimum 1 mois avant sa réalisation.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

L'entretien des bassins comprend :

- le contrôle du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débit,
- le ramassage régulier des détritiques divers,
- le nettoyage des berges et la vérification de leur stabilité,
- le nettoyage dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins,
- le curage des ouvrages de décantation,
- le fauchage et le curage dès que nécessaire des bassins,
- la vérification de l'étanchéité des bassins.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite. Les aménagements seront conçus pour permettre l'entretien par des techniques mécaniques ou physiques. Conformément aux prescriptions de l'arrêté interpréfectoral SG-BCIC n°2004-A-202 du 10 mai 2004, l'usage du glyphosate, de l'aminotriazole et de leurs mélanges n'est pas autorisé sur le bassin versant de l'Oudon du 1^{er} novembre au 1^{er} mars pour le désherbage des zones non agricoles.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PERIODE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.
- des bassins de décantation temporaires seront aménagés dès le début des travaux afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et d'intercepter une éventuelle pollution accidentelle.
- les zones de terrassement seront rapidement engazonnées.
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- le gros entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

ARTICLE 9 : RECOLEMENT

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements. Les documents devront notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonides, clapet...).

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1er du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions de l'arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 16 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis à disposition du public sur le site internet pendant un an. Une copie sera déposée en mairies du Lion-d'Angers et de Montreuil-sur-Maine.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de Maine-et-Loire, au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de Maine-et-Loire, les maire du Lion- d'Angers et de Montreuil-sur-Maine, le président de la Communauté de Communes de la Région du Lion-d'Angers, et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et du site internet de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Louis LE FRANC

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction . Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

- Mme Françoise BOSC, paysagiste
suppléant : M. Michael RIPOCHE, paysagiste
- Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers :
titulaire : M. Guillaume PAIN suppléant : M. Pascal GERMAIN
- Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Loire et Mayenne :
titulaire : Mlle Adeline CHARRÉ suppléant : M. Christophe PITON
- Institut National d'Horticulture :
titulaire : Mme Josiane LE CORFF suppléante : Mme Fabienne JOLIET
- Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire :
titulaire : M. Edouard-Alain BIDAULT suppléant : M. Jean-Marc LACARELLE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le 1er septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

**- Création de l'Etablissement public de Coopération Culturelle ANJOU
THEATRE**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête :

Art.1^{er}.- Il est créé entre le Département de MAINE-ET-LOIRE, la commune de DOUÉ-LA-FONTAINE et la commune du PLESSIS-MACÉ un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les statuts visés ci-dessus.

L'établissement public de coopération culturelle jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

Art.2.- L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :
« ANJOU-THEÂTRE ».

Son siège social est situé au château du Plessis-Macé 49770 LE PLESSIS-MACÉ.

Son siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers.

Art.3. – L'établissement public de coopération culturelle est constitué sans limitation de durée.

Art.4. – L'établissement public de coopération culturelle a pour missions :

- d'assurer l'organisation, la gestion et l'animation du Festival d'Anjou, dans le cadre d'une programmation qualitative et plurielle des diverses formes d'expression théâtrale ;
d'assurer l'exploitation, la gestion et l'animation du château du - PLESSIS-MACÉ qui lui est confié, en y organisant notamment la diffusion de spectacles et en privilégiant la création ;
de participer à toute initiative ou action favorisant le théâtre en MAINE-- ET-LOIRE.

Art.5. – Les biens mobiliers et/ou immobiliers nécessaires à l'activité de l'établissement public de coopération culturelle sont mis à disposition par le Département de MAINE-ET-LOIRE et les communes de DOUÉ-LA-FONTAINE et du PLESSIS-MACÉ.

Les moyens en matériels et personnels permettant d'assurer le fonctionnement de l'établissement public de coopération culturelle sont mis à disposition par le Département de MAINE-ET-LOIRE.

Ces mises à disposition feront l'objet de conventions fixant les droits et obligations respectifs des parties.

Art.6. – L'établissement public de coopération culturelle est administré par un conseil d'administration et son président , et dirigé par un directeur.

Art.7. – **Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de 24 membres, comme suit :

- 13 représentants du Département de MAINE-ET-LOIRE ;
- 1 représentant de la commune de DOUÉ-LA-FONTAINE ;
- 1 représentant de la commune du PLESSIS-MACÉ ;
- 8 personnalités qualifiées ;

- 1 représentant du personnel.

7.1- Représentants des collectivités territoriales :

Pour le Département de MAINE-ET-LOIRE :

M. le Président du Conseil général ou son représentant, membre de - droit ;

- Douze conseillers généraux désignés en leur sein par l'assemblée délibérante ;

Pour la commune de DOUÉ-LA-FONTAINE :

- M. le Maire, ou son représentant, membre de droit ;

Pour la commune du PLESSIS-MACÉ :

- M. le Maire, ou son représentant, membre de droit ;

Les représentants des collectivités territoriales sont membres du Conseil d'administration pour la durée restant à courir de leur mandat électif.

7.2- Personnalités qualifiées :

Huit personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les collectivités territoriales jusqu'à l'installation du premier Conseil d'administration suivant le renouvellement cantonal de 2011. Les personnalités qualifiées sont ensuite désignées conjointement par les collectivités territoriales pour une durée de trois ans renouvelable.

7.3.- Représentant du personnel

Le représentant du personnel est élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection sont fixées comme suit :

Sont éligibles les personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement public de coopération culturelle, soit par une organisation syndicale, soit en leur nom propre.

Chaque candidature est établie par la présentation d'une liste comprenant les nom et prénoms du candidat et de son suppléant.

Le représentant du personnel est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si à l'issue du premier tour de scrutin aucun candidat n'a reçu cette majorité, il est organisé un second tour à l'issue duquel le représentant du personnel est élu à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix à l'issue de ce second tour, le doyen d'âge des candidats est déclaré élu représentant du personnel.

7.4. - A l'exception des personnalités qualifiées, chacun des membres élus du Conseil d'administration dispose d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Art.8.- Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont celles prévues par les statuts visés en annexe et approuvés, au nom de l'Etat, par le présent arrêté.

Art.9.- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture :

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Trésorier-Payeur Général,
- Le Président du Conseil général de MAINE-ET-LOIRE,
- Le Maire de DOUÉ-LA-FONTAINE,
- Le Maire du PLESSIS-MACÉ.

Fait à Angers, le 25 AOÛT 2009

Le Préfet,

Signé : Marc CABANE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

E.P.C.C.

ANJOU THEATRE STATUTS

Le Département de MAINE-ET-LOIRE, représenté par Monsieur Christophe BÉCHU, Président du Conseil général de Maine-et-Loire, habilité à signer les présents statuts par une délibération du Conseil général en date du 22 juin 2009,

La Commune de DOUÉ-LA-FONTAINE, représentée par Monsieur Jean-Pierre POHU, Maire de la Ville de DOUE-LA-FONTAINE, habilité à signer les présents statuts par une délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2009,

La Commune du PLESSIS-MACÉ, représentée par Monsieur Jean-Pierre HEBE, Maire de la Ville du PLESSIS-MACE, habilité à signer les présents statuts par une délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2009,

PRÉAMBULE

Le Château du PLESSIS-MACE et le FESTIVAL D'ANJOU sont aujourd'hui un équipement et un événement culturels majeurs dans le rayonnement du théâtre en MAINE-ET-LOIRE.

La notoriété de ces structures ainsi qu'une volonté commune de s'inscrire dans une politique culturelle ambitieuse en matière de théâtre ont conduit le Département de MAINE-ET-LOIRE, ainsi que les communes de DOUE-LA-FONTAINE et du PLESSIS-MACE à souhaiter se doter d'un cadre public d'intervention adapté à un véritable aménagement culturel du territoire.

La création d'un établissement public de coopération culturelle pour promouvoir et diffuser le théâtre en MAINE-ET-LOIRE permettra au Département de MAINE-ET-LOIRE, ainsi qu'aux communes de DOUE-LA-FONTAINE et le PLESSIS-MACE d'associer leurs volontés et compétences aux fins de développer et pérenniser un véritable pôle artistique de référence dédié à la création et la diffusion théâtrale.

Cet établissement aura pour ambition de promouvoir la création et la diffusion d'une programmation théâtrale qualitative et plurielle en MAINE-ET-LOIRE, mais aussi de contribuer à la valorisation et au rayonnement des équipements et événements locaux à l'échelle nationale.

Cet établissement aura pour vocation de mettre en œuvre un véritable service public culturel dédié au Théâtre en MAINE-ET-LOIRE.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Création

Il est créé entre :

- 2 le Département de MAINE-ET-LOIRE,
- 3 la Commune de DOUÉ-LA-FONTAINE,
- 4 la Commune du PLESSIS-MACÉ,

un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et les articles R 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts, ci après dénommé l'Établissement.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création et approuvant les présents statuts.

L'Établissement s'administre librement dans les conditions prévues aux présents statuts et dans le respect des lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'Établissement est dénommé : ANJOU THEATRE

Il a son siège à :
Château du Plessis-Macé
49770 Le Plessis-Macé

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 3 - Durée

L'Établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé conformément à l'article 6 des présents statuts.

Article 4 – Missions

L'Établissement a pour missions :

- d'assurer l'organisation, la gestion et l'animation du Festival d'Anjou, dans le cadre d'une programmation qualitative et plurielle des diverses formes d'expression théâtrale ;
- d'assurer l'exploitation, la gestion et l'animation du château du PLESSIS-MACE qui lui est confié, en y organisant notamment la diffusion de spectacles et en privilégiant la création ;
- de participer à toute initiative ou action favorisant le théâtre en MAINE-ET-LOIRE.

Article 5 - Moyens d'action

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Établissement bénéficie notamment :

- de la mise à disposition par le Département de MAINE-ET-LOIRE et les communes de DOUE-LA-FONTAINE et du PLESSIS-MACE des biens mobiliers et/ou immobiliers nécessaires à l'activité de l'Établissement ;
- de la mise à disposition par le Département de MAINE-ET-LOIRE des moyens en matériels et personnels permettant d'assurer le fonctionnement de l'Établissement.

Les modalités de ces mises à disposition seront fixées par conventions fixant les droits et obligations respectifs des parties.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'Établissement peut notamment :

- acquérir des biens meubles et immeubles ;
 - réaliser et commercialiser directement ou indirectement tout produit ou service lié à ses missions ;
- acquérir ou exploiter tout droit de propriété intellectuelle.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'Établissement sont fixées à l'article R 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait de l'Établissement sont fixées à l'article R 1431-19 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de dissolution de l'Établissement sont fixées à l'article R 1431-20 du code général des collectivités territoriales.

En cas de dissolution de l'Établissement, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R 1431-21 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'Établissement est administré par un Conseil d'administration et son Président.

Il est dirigé par un Directeur.

Article 8 - Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 24 membres, comme suit :

- 13 représentants du Département de MAINE-ET-LOIRE,
- 1 représentant de la Commune de DOUÉ-LA-FONTAINE,
- 1 représentant de la Commune du PLESSIS-MACÉ,
- 8 personnalités qualifiées,
- 1 représentant du personnel.

8.1 – Représentants des collectivités territoriales

Les Collectivités territoriales membres de l'Établissement sont représentées au Conseil d'administration selon les modalités suivantes :

1 pour le Département de MAINE-ET-LOIRE :

- par Monsieur le Président du Conseil général ou son représentant, membre de droit ;
 - par 12 Conseillers généraux désignés en son sein par l'assemblée délibérante.
 - pour la Commune de DOUÉ-LA-FONTAINE : par Monsieur le Maire, ou son représentant, membre de droit ;
 - pour la Commune du PLESSIS-MACÉ : par Monsieur le Maire ou son représentant, membre de droit.
- Les représentants des Collectivités territoriales sont membres du Conseil d'administration pour la durée restant à courir de leur mandat électif.

8.2 – Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les Collectivités territoriales jusqu'à l'installation du premier Conseil d'administration suivant le renouvellement cantonal de 2011. Ensuite, les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les Collectivités territoriales pour une durée de 3 ans renouvelable.

8.3 – Représentant du personnel

Le représentant du personnel est élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection du représentant du personnel sont fixées par l'arrêté préfectoral de création.

8.4 – Empêchement et suppléance des membres élus ou désignés au Conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

A l'exception des personnalités qualifiées, chacun des membres élus du Conseil d'administration dispose d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.5 – Gratuité des fonctions des membres ou élus au Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre, recevoir ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement public de coopération culturelle pour des marchés de travaux, de fourniture ou de prestation, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 9 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées par tout moyen permettant de s'assurer de leur réception.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Il se réunit également de droit à la demande d'une des personnes publiques membres de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur et le Comptable de l'Établissement assistent avec voix consultative au Conseil d'administration, sauf s'ils sont personnellement concernés par l'affaire en discussion.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 10 – Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur toute question relative au fonctionnement de l'Établissement et notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- 2° L'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications ;
- 3° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 5° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Établissement est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 7° Les projets de concession et de délégation de service public ;
- 8° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9° Les créations de filiales et les participations des sociétés d'économie mixte ;
- 10° L'acceptation et le refus des dons et legs ;
- 11° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- 12° Les transactions ;
- 13° Le règlement intérieur de l'Établissement ;
- 14° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Établissement a fait l'objet.

Le Conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur.

Le Directeur rend compte, lors de la plus prochaine séance du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Le Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein pour une durée de trois ans renouvelable.

Il est assisté d'un Vice-président désigné dans les mêmes conditions

Il préside les séances du Conseil d'administration qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour.

Le Président nomme le Directeur de l'Établissement dans les conditions prévues aux articles L 1431-5 et R 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

Article 12 - Le directeur

12.1 – Désignation du Directeur

Les personnes publiques représentées au Conseil d'administration procèdent à un appel à candidature en vue de l'établissement à l'unanimité d'une liste de candidats.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentés par les candidats, le Conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition de candidats. Le Président du Conseil d'administration nomme le Directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au Conseil d'administration, sur proposition de ce dernier et après établissement d'un cahier des charges.

12.2 – Mandat

Le Directeur est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable par périodes de trois ans.

12.3 – Attributions

Le Directeur dirige l'Établissement.

A ce titre :

1° Il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'Établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'administration ;

2° Il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'Établissement ;

3° Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Établissement ;

4° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;

5° Il assure la direction de l'ensemble des services ;

6° Il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'Établissement ;

7° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;

8° Il représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12.4 – Règles particulières relatives au Directeur

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Établissement, avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec les fonctions de membre du Conseil d'administration de l'Établissement.

Le Directeur ne peut prendre, recevoir ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Établissement, ni occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Le manquement à ces règles est un motif de révocation.

12.5 – Révocation

Le Directeur de l'Établissement ne peut être révoqué que pour faute grave.

Sa révocation est prononcée par le Conseil d'administration de l'Établissement, à la majorité des deux tiers de ses membres, après qu'il ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Article 13 - Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de

l'Établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MAINE-ET-LOIRE.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Établissement.

Article 14 - Transaction

L'Établissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 et 2058 du Code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le Directeur après approbation du Conseil d'administration.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 15 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie législative du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'Établissement, ainsi que les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du même code.

Article 16 - État prévisionnel de recettes et de dépenses

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est adopté par le Conseil d'administration dans les six mois qui suivent la création de l'Établissement puis, chaque année avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 17 - Le comptable

Le Comptable de l'Établissement est un comptable direct du Trésor, nommé par le Préfet, sur proposition du Conseil d'administration, après avis conforme du Trésorier Payeur Général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 18 - Régies d'avances et de recettes

Par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du Comptable, le Directeur peut créer des régies d'avances et de recettes, soumises aux conditions de fonctionnement des articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 19 – Recettes

Les recettes de l'Établissement peuvent comprendre :

- 1° le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques, culturelles ou pédagogiques organisées par l'Établissement ;
- 2° le produit des opérations commerciales de l'Établissement ;
- 3° le produit de la location d'espaces et de matériels ;
- 4° le produit de la vente de publications et documents ;
- 5° les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- 6° les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;

7° les revenus des biens meubles et immeubles ;

8° le produit des aliénations et, d'une manière générale, toute recette autorisée par les lois et règlements.

Article 20 – Charges

Les charges de l'Établissement comprennent notamment :

1° Les frais de personnel,

2° Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production,

3° Les dépenses d'équipement,

4° Les impôts et contributions de toute nature,

5° De manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Établissement de ses missions.

TITRE IV - APPORTS ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Article 21 - Apports en nature

Le Département de MAINE-ET-LOIRE met à la disposition de l'Établissement :

- le Château du PLESSIS-MACÉ et une partie des terres le jouxtant ainsi que le mobilier et les œuvres d'art qui s'y trouvent (la liste des parcelles et des biens meubles concernés sera jointe à la convention particulière concernant cette mise à disposition),

- des bureaux à Angers.

Les modalités de ces mises à disposition après inventaire contradictoire seront fixées par une ou plusieurs conventions entre le Département de MAINE-ET-LOIRE et l'Établissement.

Toute modification de ces apports devra faire l'objet d'un accord unanime des membres de l'Établissement.

Article 22 - Contributions

Les contributions des personnes publiques membres peuvent être fournies notamment sous forme de :

- participation financière au budget annuel,

- mise à disposition de locaux et personnels.

La forme, le montant, les modalités des contributions de chaque membre seront fixés par des conventions particulières.

Les contributions des membres au fonctionnement de l'Établissement seront établies chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 - Dispositions transitoires relatives au Conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'Établissement, le Conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux articles 8.1 et 8.2 des présents statuts.

Dès la création de l'Établissement, le Conseil d'administration est réuni sur convocation du Préfet de MAINE-ET-LOIRE pour élire le Président et le Vice-président et prendre les premières décisions en vue la gestion courante de l'Établissement.

Jusqu'à l'élection du Président du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11, le Conseil d'administration est présidé par un président de séance élu en son sein.

Le représentant élu des salariés siège dès son élection. Son mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 24 - Dispositions relatives aux personnels

Les personnels employés par l'association FESTIVAL D'ANJOU, dont les activités ont été transférées à l'Établissement, bénéficient du transfert de leur contrat de travail en application de l'article L 1224-1 du code du travail.

Les personnels du Département dont les activités ont été transférées sont, sous réserve de leur accord et après avis du Comité technique paritaire, mis en position de détachement auprès de l'EPCC en application des dispositions des articles 64 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Article 25 – Dévolution des biens

L'Établissement est autorisé à recevoir les biens, propriétés de l'Association FESTIVAL D'ANJOU, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par ladite Association FESTIVAL D'ANJOU, après délibération de l'Assemblée générale de dissolution de l'Association FESTIVAL D'ANJOU, donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'Établissement de la trésorerie, des valeurs dettes et créances de l'Association FESTIVAL D'ANJOU ne devient effective qu'après délibération de l'assemblée délibérante de l'Association organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures et services passés par l'Association en cours d'exécution à la date de dissolution de l'Association sont transférés de plein droit à l'Établissement.

La dévolution des actifs de l'Association à l'EPCC porte, en particulier, sur l'ensemble des droits et obligations détenus par l'association au titre de la propriété intellectuelle et/ou de l'exploitation d'œuvres de l'esprit, dans la limite des dispositions légales ou conventionnelles éventuellement prévues sur ce point.

ARTICLE 26 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration adoptera un règlement intérieur dans les six mois suivant la création de l'Établissement.

Fait au PLESSIS-MACÉ, le 18 septembre 2009

Signé : M. Christophe BÉCHU
Président du Conseil Général
de MAINE-ET-LOIRE

Signé :
M. Jean-Pierre POHU
Maire de DOUÉ-LA-FONTAINE

Signé :
M. Jean-Pierre HEBE
Maire du PLESSIS-MACÉ

Arrêté D3-2009 n° 531
Régisseur de recettes d'Etat auprès
de la commune de Pellouailles les Vignes

- Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2004-325 du 20 avril 2004

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Art. 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2004-325 du 20 avril 2004 est abrogé.

Art. 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 17 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de la préfecture

signé : Louis LE FRANC

SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

Section des affaires communales

n°108/09

A R R Ê T É

Slalom Automobile

- Autorisation exceptionnelle à organiser une épreuve automobile

Le sous préfet de l'arrondissement de Cholet,

A r r ê t e :

Article 1er : M. Joseph LORRE représentant l'association sportive automobile club de l'ouest Plantagenêt, est autorisé exceptionnellement, à organiser le 20 septembre 2009, une épreuve automobile dénommée : 14ème slalom régional de Beaupréau avec le concours de l'association auto-moto passion de Beaupréau. **L'organisateur doit être en possession du permis d'organisation délivré par la Fédération Française de Sport Automobile.**

Cette manifestation se déroulera dans la zone commerciale Sainte-Anne (Intermarché) à Beaupréau.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation :

a - des dispositions légales et réglementaires ,

b - des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs, tant pour le public que pour les participants ainsi que les conditions énumérées dans le présent arrêté.

Article 3 : Les essais libres auront lieu le dimanche 20 septembre 2009 de 8H00 à 9H30.

Les essais chronométrés auront lieu le dimanche 20 septembre 2009 de 9H30 à 12H00.

Le départ des épreuves sera donné le dimanche 20 septembre 2009 de 12H00 à 19H30 (course en 3 manches : 1 tour de circuit par manche).

La course se déroulera en 3 manches. Sur proposition de la direction de course, le collège des commissaires sportifs pourra augmenter le nombre des manches en tenant compte de la liste des engagés.

Article 4 : Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures suivantes :

- Séparer les spectateurs de la piste par une zone de sécurité de 15 mètres minimum. Sur cette zone seront apposés des panneaux " Interdit au public " .

- Mettre en place des mesures de protection du public au moyen de barrières, ganivelles, palettes, pneus, bottes de paille ou autres, de façon à freiner efficacement tout véhicule devant quitter la piste accidentellement.

- Permettre l'accès rapide des secours en tout point du circuit et des zones réservées au public.

- Répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg mis à la disposition des commissaires de course par les responsables de l'organisation.

- Disposer trois extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg sur le parking réservé aux concurrents ainsi qu'à l'arrivée.

- Mettre en place un service de sécurité composé d'une équipe d'au moins quatre secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département.

- Compléter ce service de sécurité par deux ambulances privées, d'un modèle agréé et par un médecin présents pendant toute la durée des épreuves.

- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (Tél.18 ou 112).

- M. Joseph LORRE est désigné afin d'accueillir et guider les secours en cas de besoin.

La sécurité des coureurs sera assurée par des bottes de paille disposées en continu, notamment aux endroits jugés dangereux.

Article 5 : Les commissaires pourront refuser le départ à toute voiture ne présentant pas les garanties suffisantes de sécurité, de même qu'à tous les conducteurs qui se présenteront avec un équipement ne respectant pas les prescriptions relatives à la sécurité.

Article 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés

par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 7 : La présente autorisation, est subordonnée à la remise par les organisateurs, à M. le maire de Beaupréau, huit jours avant la date de la manifestation, de l'attestation d'assurance délivrée par une entreprise d'assurance dûment agréée, lui permettant de constater qu'ils ont souscrit auprès de cette entreprise une assurance conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, ainsi qu'à la présentation de la police d'assurance.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par **l'organisateur technique** au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Les organisateurs devront respecter le code de la route le 19 septembre 2009 notamment lors des vérifications administratives et techniques de 16h00 à 19h00 car la route sera toujours ouverte à la circulation.

Article 9 :

M. le maire de Beaupréau,

M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet,

M. le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,

M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,

M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

M. le délégué départemental de la fédération française du sport automobile

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à M. Joseph LORRE.

Cholet, le 14 septembre 2009

Signé : Jean-Claude BIRONNEAU

- Arrêté du 31 décembre 1996 – Modification de l'article 7 - A-2°

Le Sous-Préfet de Segré,
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 7 – A – 2° - a) de l'arrêté susvisé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

2° Développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanal, touristique ou portuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique.

a) sont d'intérêt communautaire, les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, *suivantes* :

- Z.A. La Fontaine à Champigné
- Anjou Actiparc Saint-Jean à Châteauneuf-sur-Sarthe
- Zone des Tanneries à Juvardeil
- Z.A. du Rochereau à Miré

ARTICLE 2 : L'article 7 – B (Compétences optionnelles) est complété comme suit :

6° ENERGIES RENOUVELABLES

- création de zone de développement éolien

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts de la Communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4: Copie certifiée conforme sera adressée à M. le Trésorier-Payeur-Général, à M. le Président de la Communauté de Communes du Haut-Anjou, MM. les Maires des communes intéressées, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Segré, le 9 septembre 2009

Le Sous-Préfet de Segré,

Signé : Laurent OLIVIER

- Ban des Vendanges 2009 - SEA/BAN/2009-1

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2009 est fixé comme suit pour le département :

A.O.C. MUSCADET suivi ou non de la mention « sur lie »	10 septembre 2009
A.O.C. MUSCADET SEVRE ET MAINE suivi ou non de la mention sur « lie »	
A.O.C. MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE suivi ou non de la mention « sur lie »	

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitent localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le directeur interrégional des douanes, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 8 septembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Signé : Sylvain MARTY

- Ban des Vendanges 2009- SEA/BAN/2009-2

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2009 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

07 septembre 2009

- pour les vins de base à A.O.C. **Crémant de Loire, Anjou Mousseux et Saumur Mousseux** issus des raisins provenant du cépage *Chardonnay*,
- pour les vins de base à A.O.C. **Crémant de Loire et Saumur Mousseux** issus des raisins provenant du cépage *Pinot noir*,
- pour les vins de base à A.O.C. **Saumur Mousseux** issus des raisins provenant du cépage *Sauvignon*.

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le directeur interrégional des douanes, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 7 septembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

Signé : Avril GOMMARD

- Ban des Vendanges 2009- SEA/BAN/2009-3

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2009 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

<u>A.O.V.D.Q.S. COTEAUX D'ANCENIS</u> : Cépages <i>Gamay</i> et <i>Pinot gris</i>	16 septembre 2009
--	-------------------

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitent localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le directeur interrégional des douanes, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 14 septembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

Signé :Avril GOMMARD

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Service d'Economie Agricole
SEA/BAN/2009-4

- Ban des Vendanges 2009- SEA/BAN/2009-4

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2009 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

15 septembre 2009

- pour les vins tranquilles issus des raisins provenant des cépages *Chardonnay* et *Pinot noir*
- pour les vins tranquilles rosés et les vins de base issus des raisins provenant du cépage *Gamay noir à jus blanc*

ARTICLE 2:

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le directeur interrégional des douanes, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 14 septembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

Signé : Avril GOMMARD

- Ban des Vendanges 2009 - SEA/BAN/2009-5

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2009 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

16 septembre 2009

- pour les vins tranquilles rouges issus des raisins provenant du cépage *Gamay noir*
17 septembre 2009

- pour les vins tranquilles issus des raisins provenant du cépage *Sauvignon*

- pour les vins tranquilles rosés issus des raisins provenant des cépages *Grolleau noir*,
Grolleau gris, *Pineau d'Aunis* et *Cot*

- pour les vins de base issus des raisins provenant des cépages *Grolleau noir*, *Grolleau gris* et *Pineau d'Aunis*
21 septembre 2009

- pour les vins de base issus des raisins provenant du cépage *Cabernet franc*.

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le directeur interrégional des douanes, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 15 septembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

Signé : Avril GOMMARD

- Ban des Vendanges 2009- SEA/BAN/2009-6

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2009 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

25 septembre 2009

- pour les vins de base issus des raisins provenant du cépage *Cabernet Sauvignon*.

28 septembre 2009

- pour les vins rouges issus des raisins provenant des cépages *Grolleau noir* et *Pineau d'Aunis*.

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitent localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le directeur interrégional des douanes, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 22 septembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

Signé : Avril GOMMARD

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2009 est fixé comme suit pour le département :

VDQS Gros Plant du Pays Nantais
--

25 SEPTEMBRE 2009

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le directeur interrégional des douanes, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'ingénieur conseiller technique de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 24 septembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
le Chef du service d'économie agricole

Signé : Avril GOMMARD

Service de l'Environnement, de la Forêt et de l'Aménagement de l'Espace Rural

Arrêté SEFAER – PÊCHE 2009 n° 2690

- Fermeture de la pêche de l'anguille jaune

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

Article 1 – La pêche de l'anguille jaune est interdite sur les cours d'eau et plans d'eau du département classés en 2^{ème} catégorie piscicole à partir du 1^{er} octobre jusqu'au 31 décembre 2009 inclus.

Article 2 – Cette interdiction s'applique à tous modes de pêche.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à ANGERS, le 25 SEP. 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement,
de la forêt et de l'aménagement de l'espace rural

Signé : Jean-Luc VIGIER

- Plan de remembrement des communes de LUIGNE et SAULGE L'HOPITAL

DDEA- SIAPP/AF n° 2009. 1
ARRÊTÉ

ORDONNANT LE DEPOT EN MAIRIE DU PLAN DE REMEMBREMENT

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T É

ARTICLE 1er -

Le plan de remembrement des communes de LUIGNE et SAULGE L'HOPITAL est définitif.

Ce plan sera déposé le 26 octobre 2009 dans les mairies de LUIGNE et SAULGE L'HOPITAL, chacune pour ce qui la concerne, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le procès-verbal de remembrement sera déposé le même jour à la conservation des hypothèques et au service du cadastre d'ANGERS.

ARTICLE 2 -

Le projet de travaux connexes est définitivement arrêté conformément au plan soumis à enquête publique, complété et modifié par les décisions de la commission communale puis de la commission départementale d'aménagement foncier.

ARTICLE 3 -

Les travaux décrits sur le plan de remembrement approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier qui relèvent de l'article R 121-20 du code rural, à savoir, l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles et la rectification, sont autorisés au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite «loi sur l'eau».

ARTICLE 4 -

Du jour du transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement, les immeubles qui en sont l'objet ne seront plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire.

ARTICLE 5 -

- le Secrétaire général de la préfecture,
- le Président de la commission communale d'aménagement foncier de LUIGNE,
- le Maire de LUIGNE,
- le Maire de SAULGE L'HOPITAL,
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de LUIGNE et SAULGE L'HOPITAL, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

ANGERS, le 28 septembre 2009

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture,

Signé : Sylvain MARTY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DEL'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
REMEMBREMENT DES COMMUNES
DE SAINT MARTIN-DE-LA-PLACE
et SAINT CLEMENT-DES-LEVEES

**- Remembrement des communes de SAINT MARTIN DE LA PLACE et SAINT
CLEMENT DES LEVEES**

(Titre II - Livre I du code rural)
DDEA- SIAPP/AF n° 2009. 2

ARRÊTÉ

ORDONNANT LE DEPOT EN MAIRIE DU PLAN DE REMEMBREMENT

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T É

ARTICLE 1er -

Le plan de remembrement des communes de SAINT MARTIN-DE-LA-PLACE et SAINT CLEMENT-DES-LEVEES est définitif.

Ce plan sera déposé le 27 octobre 2009 dans les mairies de SAINT MARTIN-DE-LA-PLACE et SAINT CLEMENT-DES-LEVEES, chacune pour ce qui la concerne, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le procès-verbal de remembrement sera déposé le même jour à la conservation des hypothèques et au service du cadastre de SAUMUR.

ARTICLE 2 -

Le projet de travaux connexes est définitivement arrêté conformément au plan soumis à enquête publique, complété et modifié par les décisions de la commission communale puis de la commission départementale d'aménagement foncier.

ARTICLE 3 -

Les travaux décrits sur le plan de remembrement approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier qui relèvent de l'article R 121-20 du code rural, à savoir, l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles et la rectification, sont autorisés au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite «loi sur l'eau».

ARTICLE 4 -

Du jour du transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement, les immeubles qui en sont l'objet ne seront plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire.

ARTICLE 5 -

le secrétaire général de la préfecture,

- le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SAINT MARTIN-DE-LA-PLACE,
- le maire de SAINT MARTIN-DE-LA-PLACE,
- le maire de SAINT CLEMENT-DES-LEVEES,
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de SAINT MARTIN-DE-LA-PLACE et SAINT CLEMENT-DES-LEVEES, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

ANGERS, le 28 septembre 2009

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture,

Signé : Sylvain MARTY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DEL'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
REMEMBREMENT DE LA COMMUNE
DE SAINT LAMBERT-DES-LEVEES (SAUMUR)
- Remembrement de la commune de SAINT LAMBERT DES LEVEES

(Titre II - Livre I du code rural)
DDEA- SIAPP/AF n° 2009. 3

ARRÊTÉ

ORDONNANT LE DEPOT EN MAIRIE DU PLAN DE REMEMBREMENT

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T É

ARTICLE 1er -

Le plan de remembrement de la commune de SAINT LAMBERT-DES-LEVEES est définitif.
Ce plan sera déposé le 27 octobre 2009 à la mairie de SAINT LAMBERT-DES-LEVEES où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels.
Le procès-verbal de remembrement sera déposé le même jour à la conservation des hypothèques et au service du cadastre de SAUMUR.

ARTICLE 2 -

Le projet de travaux connexes est définitivement arrêté conformément au plan soumis à enquête publique, complété et modifié par les décisions de la commission communale puis de la commission départementale d'aménagement foncier.

ARTICLE 3 -

Les travaux décrits sur le plan de remembrement approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier qui relèvent de l'article R.121-20 du code rural, à savoir, l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles et la rectification, sont autorisés au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite «loi sur l'eau».

ARTICLE 4 -

Du jour du transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement, les immeubles qui en sont l'objet ne seront plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire.

ARTICLE 5 -

- le secrétaire général de la préfecture,
- le président de la commission communale d'aménagement foncier de SAINT LAMBERT-DES-LEVEES,
- le maire délégué de SAINT LAMBERT-DES-LEVEES,
- le maire de SAUMUR,
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de SAUMUR et de SAINT LAMBERT-DES-LEVEES, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

ANGERS, le 28 septembre 2009

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture,

Signé : Sylvain MARTY

ARRETE

**- Extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, dénommé
SESSAD DI-TC, ANGERS**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er : L'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, dénommé SESSAD DI-TC sis 74 rue des Ponts de Cé à ANGERS, à 40 places pour l'accompagnement d'enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, atteints de déficience intellectuelle et/ou de troubles du comportement, par transformation de places du CMPP, géré par l'association angevine de parents d'enfants en situation de handicap, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 2 : Une file active de 40 places de CMPP est maintenue de septembre 2009 à septembre 2010. Les places de CMPP pourront être, durant l'année de transition, transformées en places de SESSAD dans la limite d'une capacité de 60 places.

Article 3 : Le SESSAD a vocation à intervenir sur le territoire d'Angers Métropole. Il assure plus spécifiquement une mission d'accompagnement médico-social précoce, dans le cadre de la coopération déterminée avec les SESSAD intervenant sur l'agglomération angevine.

Article 4 : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de ces 40 places.

Article 5 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement principal	49 053 737 0
- code catégorie :	182
- code discipline d'équipement :	319
- code type d'activité :	16
- code catégorie de clientèle :	110
- capacité globale :	40

Article 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : L'arrêté DAPI/BCC n° 2009-874 du 26 juin 2009 autorisant l'extension du SESSAD d'Angers est abrogé.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 7 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

ARRETÉ

- Extension portant la capacité de la M.A.S. de l'Oudon, SEGRÉ.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1 : L'extension portant la capacité de la M.A.S. de l'Oudon située à SEGRÉ, de 36 à 37 places, dont 1 place d'hébergement temporaire, pour adultes lourdement handicapés, est acceptée.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, pour ces 37 places de maison d'accueil spécialisée, est acceptée.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement : 49 000 875 2
- code catégorie : 255
- code discipline d'équipement : 917 - 658
- code type d'activité : 11
- code catégorie de client : 203 - 030
- capacité globale : 37 places dont :
- 36 places d'accueil permanent
- 1 place d'accueil temporaire
- code statut juridique : 19
- code tarif : 05

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service de l'unité dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles,

- Les caractéristiques du projet devront être respectées.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté n° 94/DRASS/2034 du 30 décembre 1994
- arrêté n° 97/DRASS/1471 du 24 septembre 1997
- arrêté n° 98/DRASS/1508 du 30 octobre 1998

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture , la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le sous-préfet de Segré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 24 juillet 2009

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet de Saumur,
Secrétaire Général par intérim

Signé : Jean-Claude HERMET

- Capacité de la Maison d'accueil spécialisée « Le Gibertin », CHEMILLÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1 : La capacité de la Maison d'accueil spécialisée « Le Gibertin » sise à CHEMILLÉ gérée par l'association A.L.A.H.M.I., autorisée à hauteur de 58 places jusqu'au 31 décembre 2010 sera portée à 67 places à partir du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour :

- 1 58 places en accueil permanent jusqu'au 31 décembre 2010
- 2 67 places en accueil permanent à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires de la façon suivante :

- n° d'identification du service	:	49 000 324 1
- code catégorie	:	255
- code discipline d'équipement	:	917
- code type d'activité	:	11
- code catégorie de clientèle	:	500
- capacité globale	:	58 places hébergement permanent 67 places hébergement permanent en janvier 2011
- code statut juridique	:	60
- code tarif	:	05

Article 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

L'établissement devra faire l'objet d'une visite de conformité lors de la mise en place de l'extension des places dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles. Les caractéristiques du projet devront être respectées.

Article 6 : L'extension, non autorisée faute de financement, pourra faire l'objet d'une autorisation partielle ou totale dans un délai de trois ans, dans le respect de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles et si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-8 et L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : Les cinq places restantes feront l'objet d'un classement conformément à l'article R313-9 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 10 : Les arrêtés en date du 25 avril 1980 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé « le Gibertin » à CHEMILLÉ et n° 95-DRASS-695 en date du 9 août 1995 portant le nombre de places de 60 à 58 pour adultes handicapées, sont abrogés.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers le 6 août 2009

Pour le Préfet absent,
le Secrétaire général de la préfecture,

Louis LE FRANC

ARRETE

- Autorisation de la création du SESSAS à DOUE LA FONTAINE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

Article 1 : La création du SESSAD Doué la fontaine est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 2 : La capacité du SESSAD Doué la Fontaine est de 22 places, mixtes, pour adolescents et adultes, âgés de 12 à 20 ans, avec dérogation jusqu'à 25 ans, présentant une déficience intellectuelle, des troubles envahissants du développement, et/ou des troubles du comportement.

La mise en place sera effective au 1^{er} septembre 2010.

Article 3 : Le SESSAD intervient sur le territoire Saumurois, Loire, Layon, Lys, Aubance.

Article 4 : Les caractéristiques du SESSAD Doué la Fontaine sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement	49 001 680 5
- code catégorie	182
- code discipline d'équipement	319-902
- code type d'activité	16
- code clientèle	120-200
-capacité financée	22

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Louis LE FRANC

- Acceptation de la restructuration de l'I.M.E.Perray-Jouannet à MARTIGNE-BRIAND

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1: La demande présentée par la Croix Rouge Française en vue d'une restructuration de l'IME Perray-Jouannet à Martigné-Briand est acceptée.

Article 2: La capacité de l'IME est réduite de 65 à 50 places de façon progressive. Ces 50 places, dont 20 en internat et 30 en semi-internat pour les deux sexes, sont autorisées à compter du 1^{er} septembre 2009 :

- 40 places (dont 16 en internat et 24 en semi-internat) pour adolescents et jeunes adultes souffrant de déficiences intellectuelles et cognitives
- 5 places (2 en internat et 3 en semi-internat) pour adolescents et jeunes adultes souffrant de déficiences intellectuelles et cognitives avec un handicap associé
- 5 places (dont 2 en internat et 3 en semi-internat) pour adolescents et jeunes adultes souffrant de troubles envahissants du développement.

La répartition effective est prévue au 1^{er} septembre 2010.

Article 3: L'autorisation de dispenser des soins aux assurés est accordée pour la totalité des 50 places.

Article 4: L'IME accueille des jeunes du territoire Saumurois, Loire, Layon, Lys, Aubance.

Article 5: Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINISS de la façon suivante:

- n° d'identification de l'établissement :	49 000 047 8
- code catégorie	183
- code discipline d'équipement	901-902
- code type d'activité	13-17
- code catégorie de clientèle	110-120-437
- capacité globale	50

Article 6: Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7: Cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8: L'arrêté N° 94/DRASS/1376 en date du 14 octobre 1994 est abrogé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 24 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Louis LE FRANC
Réf. : Politique du handicap
SG-BCC N° 2009 - 1052
ARRETE

- Capacité autorisée du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Graçalou », géré par l'association Les Chesnaies, implanté à BOUCHEMAINE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
ARRETE

Article 1 : La capacité autorisée du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Graçalou », géré par l'association Les Chesnaies, implanté à Bouchemaine est portée de 42 places à 45 places pour enfants et adolescents, âgés de 5 à 16 ans, déficients intellectuels présentant un retard mental léger ou moyen, avec ou sans troubles associés.

Article 2 : Le SESSAD « Le Graçalou » intervient sur le sud et sud-est du territoire angevin. Cette zone d'intervention peut être ponctuellement élargie en fonction des besoins des jeunes accompagnés.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Le Graçalou » implanté à Bouchemaine seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement	49 000 766 3
- code catégorie	182
- code discipline d'équipement	319
- code type d'activité	16
- code clientèle	120
- capacité globale	45 places
- code tarif	05

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : L'arrêté SG-BCC N° 2008-1347 portant à 42 places la capacité autorisée du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « le Graçalou » est abrogé.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service : Etablissements de santé

Affaire suivie par : Christian DELMAS

Caroline DOS SANTOS

Téléphone : 02 41 25 76 25 / 22

Mail : dd49-etablissements@sante.gouv.fr

Exercice budgétaire 2009

DDASS / n° 2009 - 227

- **Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'hôpital local, DOUE LA FONTAINE**

N° FINESS : 49 054 169 5

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour le service **personnes âgées**, d'une capacité de 40 places, est fixée à :

508.074,17 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

42.347,84 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement soins pour le service **personnes handicapées**, d'une capacité de 6 places, est fixée à :

74.048,16 € La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

6.170,68 €

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 25 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine et Loire,

Signé : Juliette CORRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Téléphone : 02 41 25 76 87
Télécopie : 02 41 88 04 47
Mail : isabelle.laborde@sante.gouv.fr
DAPI / BCC n° 2009 – 1113

- Service de Soins Infirmiers à Domicile Association Vie à Domicile à ANGERS

ANGERS

FINESS : 49 053 216 5

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins pour personnes âgées et personnes handicapées sont autorisées comme suit :

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation de financement soins pour le service **personnes âgées** est fixée à :

1.072.460,49 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

89.371,7075 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation de financement soins pour le service **personnes handicapées** est fixée à : **51.476,51 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

4.289,7092 €

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} septembre 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **budget annexe** du service de soins pour **personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées** sont autorisées comme suit

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, **au quart** de la dotation globale de financement soins est égale à :

12.500 €

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 28 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Téléphone : 02 41 25 76 87
Télécopie : 02 41 88 04 47
Mail : isabelle.laborde@sante.gouv.fr
DAPI / BCC n° 2009 – 1114 (1)

- Service de Soins Infirmiers à Domicile Intercommunal choletais CHOLET

FINESS : 49 053 204 1
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins pour personnes âgées sont autorisées comme suit :

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation de financement soins pour le service **personnes âgées** est fixée à :

758.638,27 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

63.219,8558 €

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} septembre 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **budget annexe** du service de soins pour **personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées** sont autorisées comme suit

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, **au quart** de la dotation globale de financement soins est égale à :

12.500 €

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 28 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé et Vieillessement
Affaire suivie par : Isabelle LABORDE
Téléphone : 02 41 25 76 87
Télécopie : 02 41 88 04 47
Mail : isabelle.laborde@sante.gouv.fr
DAPI / BCC n° 2009 – 1115

**- Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Vallée de l'Authion LONGUE-
JUMELLES (1)**

FINESS : 49 053 759 4
ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins pour personnes âgées et personnes handicapées sont autorisées comme suit :

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation de financement soins pour le service **personnes âgées** est fixée à :

1.108.910,04 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à : 92.409,17 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation de financement soins pour le service **personnes handicapées** est fixée à :

119.167,50 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

9.930,625 €

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} septembre 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **budget annexe** du service de soins pour **personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées** sont autorisées comme suit :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, **au quart** de la dotation globale de financement soins est égale à :

12.500 €

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai d'un mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'établissement.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 28 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE : Louis LE FRANC

-Service de soins infirmiers à domicile Association Vie à Domicile ANGERS

DAPI-BCC n°2009-1086

FINESS : 49 053 216 5

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au service de soins infirmiers à domicile de l'association Vie à Domicile à Angers pour l'extension de 10 places pour la prise en charge de personnes Alzheimer ou maladies apparentées, portant la capacité globale à 103 places :

90 places de SSIAD pour personnes âgées

3 places de SSIAD pour personnes handicapées

10 places de SSIAD spécialisées pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 49 053 655 4
Code statut juridique : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 49 053 216 5
Code catégorie : 354

Code discipline : 358 90 places
358 3 places
357 10 places

Code activité/fonctionnement 16 90 places
16 90 places
16 90 places

Code clientèle : 700 90 places
010 3 places
436 10 places

Code MFT

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un

recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

A Angers, le 22 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
SIGNE : Louis LE FRANC

**- Service de soins infirmiers à domicile de la Vallée de l'Authion LONGUE-
JUMELLES(2)**

DAPI-BCC n°2009- 1087

FINESS : 49 053 759 4

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SSIAD de la Vallée de l'Authion à Longué-Jumelles pour l'extension de 10 places pour la prise en charge de personnes Alzheimer ou maladies apparentées, portant la capacité globale à 110 places :

- 90 places de SSIAD pour personnes âgées ;
- 10 places de SSIAD pour adultes handicapés ;
- 10 places de SSIAD spécialisées pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 49 000 360 5
Code statut juridique : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 49 053 759 4
Code catégorie : 354

Code discipline :	358	90 places
	358	10 places
	357	10 places
Code activité/fonctionnement	16	90 places
	16	10 places
	16	10 places

Code clientèle :	700	90 places
		010 10 places
		436 10 places

Code MFT

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

A Angers, le 22 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
SIGNE : Louis LE FRANC

Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

A Angers, le 22 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE : Louis LE FRANC

- Service de soins infirmiers à domicile géré par l'association "Entre Loire et Coteaux, BRISSAC QUINCE

FINESS EJ : 49 001 678 9
FINESS ET : 49 001 679 7

DAPI – BCC n°2009-1077

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE I :

Le service de soins infirmiers à domicile géré par l'Association « Entre Loire et Coteaux Brissac-Quincé-Chemillé-Montilliers » à Montilliers est autorisé à fonctionner, à compter du 1^{er} janvier 2010, avec une capacité de :

- 168 places pour personnes âgées de plus de 60 ans ;
- 20 places pour personnes adultes handicapées de moins de 60 ans ;

par transfert des activités des services de soins infirmiers à domicile gérés par les associations « *Aubance et Louet* » à Brissac-Quincé, « *soins et maintien à domicile* » de Chemillé et « *des infirmiers pour le maintien à domicile* » de Montilliers.

ARTICLE II :

Le siège social du service de soins infirmiers à domicile de l'Association « Entre Loire et Coteaux Brissac-Quincé-Chemillé-Montilliers » est fixé au 50 route d'Angers – 49 310 – MONTILLIERS.

ARTICLE III :

L'activité du service de soins infirmiers à domicile de l'Association « Entre Loire et Coteaux Brissac-Quincé-Chemillé-Montilliers » à Montilliers se situe sur :

- le canton de Chalonnes sur Loire
- le canton de Chemillé
- le canton de Cholet II (communes de Chanteloup les Bois, Nuillé, Trémentines, Vezins)
- le canton de Doué la Fontaine (communes de Martigné-Briand)
- le canton de Gennes (communes de Chemellier, Coutures, Grézillé, Saint Georges des Sept Voies, Le Thoureil)
- le canton des Ponts de Cé (communes de Blaison Gohier, JUigné sur Loire, Mozé sur Louet, Saint Jean de la Croix, Saint Jean des Mauvrets, Saint Melaine sur Aubance, Saint Rémy la Varenne, Saint Saturnin sur Loire, Saint Sulpice, Soulaines sur Aubance) ;
- le canton de Thouarcé
- le canton de Vihiers

ARTICLE IV :

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux n°2008-568 en date du 13 mai 2008, n°2009-406 en date du 24 avril 2009 et 2009-411 en date du 24 avril 2009.

ARTICLE V :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de

la date de sa notification ;d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE VII :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, 18 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE : Louis LE FRANC

ARRETE DDSV n° 2009- portant abrogation du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire du Docteur SAIVES Hervé

**-Abrogation du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire -
Docteur SAIVES Hervé**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 référencé DSV n°2000/064, nommant le Docteur SAIVES Hervé, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé, à compter du 8 septembre 2009.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 septembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

**- Mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire - Docteur AUBRY
Laure**

ARRETE DDSV n° 2009- 79 portant attribution du
mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire
Docteur AUBRY Laure

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Docteur AUBRY Laure, vétérinaire, née 26/11/1981 à LA GARENNE COLOMBES (92), en exercice en tant que salariée :

Clinique vétérinaire des Ponts de Cé
56 rue David d'Angers
49130 LES PONTS DE CE

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Docteur AUBRY Laure s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 21927 Ordre Région Pays de la Loire*).

Article 4 - Le Docteur AUBRY Laure peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Docteur AUBRY Laure percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 août 2009
Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

- Mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire - Docteur SERRANO Raoul

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au docteur SERRANO Raoul, né le 06/07/1977 à SARAGOSSE (Espagne), en exercice à SELAS VETERINAIRE HUNAUDAYE - 22400 LAMBALLE en qualité de salarié en CDI pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent arrêté prendra fin le 03/09/2010 (fin de CDD d'un an) et son renouvellement pourra être demandé, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Région des Pays de la Loire.

Article 3 - Le docteur SERRANO Raoul s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à Monsieur le Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le docteur SERRANO Raoul percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 03 septembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires

Signé : J.M. CHAPPRON

- Mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire - Docteur CANAL-BARDY Antoinette

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé (*arrêté susmentionné*) au Docteur CANAL-BARDY Antoinette, est modifié comme suit :

- en exercice au « 34 rue Madeleine Renaud – 49000 ANGERS »
- (*ancienne adresse : La Nalais – 49370 SAINT CLEMENT DE LA PLACE*).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 septembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

- Désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'Administration

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2009-77 du 31 août 2009
désignant les experts chargés de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits
détruits sur ordre de l'Administration

LISTE DES EXPERTS EVALUATEURS DE MAINE ET LOIRE

ELEVEURS (catégorie 1)

BOVINS

M. GALLARD Pascal
La Rielle

49410 ST FLORENT LE VIEL
Tél : 02-41-72-52-93

M. CHAUVEAU Denis
La Croix Rouge

49150 ECHEMIRE
Tél : 02-41-89-21-26

M. BROSSIER Michel
La Barauderie
49310 ST HILAIRE DU BOIS
Tél : 02-41-75-86-49

M. NEAU Serge
L'Ogerie
49620 LA POMMERAYE
Tél : 02-41-77-73-64

M. FROUIN Louis-Marie
L'Epinette Neuve
49280 LA SEGUINIÈRE
Tél : 02-41-56-25-19

M. COMBREAU Michel
La Cotinière
49310 CERNUSSON
Tél : 02-41-75-85-69

M. COSTE Jean-Claude
10 Route de Briollay
49460 SOULAIRE ET BOURG
Tél : 02-41-32-18-44

M. MENARD Serge
La Gosserie
49120 CHEMILLE
Tél : 02-41-30-64-96

OVINS

M. CHARBONNIER Francis

Le Balloir
49310 MONTILLIERS
Tél : 02-41-75-83-91

M. SUREAU Hubert

SPECIALISTES DE L'ELEVAGE (catégorie 2)

M. JAMIN Joseph
Président des Commerçants en bestiaux du
Maine et Loire

26 Rue des Roys
49310 LA SALLE DE VIHIERES
Tél : 02-41-55-89-54

M. BATTIN Christian
Responsable de l'Antenne OUEST-GENISSES
du Maine et Loire

La Quantinière
49800 TRELAZE
Tél : 02-41-33-61-00

M. RAIMBAULT Bernard
Technicien "Bonne viande"
GENOE

La Quantinière
49800 TRELAZE
Tél : 02-41-33-61-46

M. ADAM Michel
Responsable technique
TER'ELEVAGE

44 Rue Chevaliers de Malte
49450 VILLEDIEU LA BLOUERE
Tél : 02-41-49-21-03 (ou 06-03-96-25-41)

M. FICHET Laurent
Technicien ovin du Pôle Animal de la Chambre
d'Agriculture
La Quantinière
49800 TRELAZE
Tél : 02-41-33-61-00

La Daviaie
49500 STE GEMMES D'ANDIGNE
Tél : 02-41-61-10-50
M. GABORIT Jean-Marc
La Bellangerie
49440 LA CORNUAILLE
Tél : 02-41-92-03-54
CAPRINS

M. HERISSE Alain
EARL DU BORDAGE
Bordage Guérin
49310 LES CERQUEUX SOUS
PASSAVANT
Tél : 02-41-59-50-62

M. JAMET Stéphane
Le Ponceau
49500 LA CHAPELLE SUR OUDON
Tél : 02-41-61-37-24
M. BRUNET Raphaël
La Petite Cartrèche
49310 ST HILAIRE DU BOIS
Tél : 02-41-75-45-78
M. PORCHER Hugo
GAEC DES HAUTES ROCHES
Les Hautes Roches
49150 PONTIGNE
Tél : 02-41-82-25-69
PORCINS
M. FARDEAU Claude

EARL DU PETIT SENEIL
Le Petit Seneil
49310 MONTILLIERS
Tél : 02-41-75-09-18

M. LELORE Laurent
Le Druillay
49440 LA CORNUAILLE
Tél : 02-41-92-72-91
M. MENARD Patrice
La Blouère
49250 ST ANDRE DE LA MARCHE
Tél : 02-41-30-08-60
VOLAILLES - LAPINS
M. OGEREAU Michel

VOLAILLES

Les Amonets
49700 LOUERRE
Tél : 02-41-59-32-63

LAPINS

M. MORINIERE Gérard
La Perchelaudière
49510 JALLAIS
Tél : 02-41-64-13-94

Mme TARDIF Virginie
Technicien caprin
BOVICAP CONSEILS

La Quantinière
49800 TRELAZE
Tél : 02-41-53-78-45

M. GRIMAULT Philippe
Responsable "Productions spécialisées" à la
Chambre d'Agriculture
Maison de Pays "La Loge"
BP 80042
49600 BEAUPREAU
Tél : 02-41-71-77-20

M. GRIMAULT Philippe
Responsable "Productions spécialisées" à la
Chambre d'Agriculture
Maison de Pays "La Loge"
BP 80042
49600 BEAUPREAU
Tél : 02-41-71-77-20

**-Mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire - Docteur BAUDRY
Emmanuelle**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au Docteur BAUDRY Emmanuelle, née le 04/10/1980 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78), en exercice à la Clinique vétérinaire des Ponts de Cé 56 rue David d'Angers 49130 LES PONTS DE CE en qualité de salarié en CDI à temps partiel pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le présent arrêté prendra fin le 31/08/2010 (période d'un an), et son renouvellement pourra être demandé, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Région des Pays de la Loire.

Article 3 - Le Docteur BAUDRY Emmanuelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à Monsieur le Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - Le Docteur BAUDRY Emmanuelle percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 août 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental des services vétérinaires

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

Arrêté D.D.S.V. n° 2009-77

- Liste des experts de Maine et Loire, répartis en deux catégories, chargés de procéder à l'estimation des animaux abattus, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'Administration

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La liste des experts chargés de l'estimation de la valeur de remplacement des animaux abattus et de la valeur commerciale des denrées et produits détruits sur ordre de l'Administration dans le cadre de la lutte contre les maladies des animaux réputées contagieuses des mesures de police sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est annexée au présent arrêté.

Cette liste est répartie en 2 catégories :

- les experts éleveurs (catégorie 1)
- les experts spécialistes de l'élevage (catégorie 2).

Article 2 : Le propriétaire des animaux d'un cheptel du département de Maine-et-Loire faisant l'objet d'un abattage total sur ordre de l'administration choisit 2 experts (un par catégorie), l'un sur la liste du département de Maine-et-Loire ci-annexée et l'autre sur celle d'un département limitrophe. Lorsque l'expertise concerne des animaux autres que des bovins ou lorsque le nombre de bovins est inférieur à 10, l'expertise peut être effectuée par un seul expert choisi sur la liste.

Les experts choisis ne peuvent être apparentés au propriétaire des animaux, des denrées et des produits, ni avoir des liens commerciaux avec lui, ni résider sur la même commune.

En cas de refus par l'éleveur de choisir des experts ou de carence des experts, le Directeur départemental des services vétérinaires procède d'office à leur désignation.

Article 3 : L'expertise est conduite conformément aux dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 susvisé.

Article 4 : Les experts chargés de procéder à l'estimation des animaux ou des denrées et produits dont l'abattage ou la destruction a été ordonné pour cause de maladie réputée contagieuse sont rémunérés selon les modalités définies par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 susvisé.

Article 5 : L'arrêté DDSV n° 2003/019 du 8 avril 2003 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS, le 31 août 2009

Pour le Préfet, par délégation, le DDSV,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Signé : Jean-Michel CHAPPRON

En annexe : [Liste des experts évaluateurs du Maine-et-Loire](#)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

Agrément simple d'un organisme des services à la personne

- La SARL AC. AT HELP SERVICES

NUMERO D'AGREMENT

N/020609/F/049/S/038

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **AC AT HELP SERVICES** dont le siège social est situé 39 rue du Clos du Plessis, 49130 LES PONTS DE CE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **02 juin 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **AC AT HELP SERVICES** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- 1 Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- 2 Soutien scolaire,
- 3 Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **AGNAN Cédric**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **18 mai 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 4 juin 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

- EURL SAINT FIACRE JARDINAGE SERVICES

ARRETE

Article 1^{er}

L'EURL **SAINTE FIACRE JARDINAGE SERVICES** dont le siège social est situé La Grandinière, 49220 LA JAILLE YVON est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **09 juin 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'EURL **SAINTE FIACRE JARDINAGE SERVICES** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- 4 Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **MILLET Philippe**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **22 mai 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 11 juin 2009
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/230609/F/049/S/040

- Entreprise individuelle ROULLE Maurice

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle **ROULLE Maurice** dont le siège social est situé 75 rue Larevellière, 49100 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **23 juin 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **ROULLE Maurice** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- 5 Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **ROULLE Maurice**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **3 juin 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 29 juin 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

- Entreprise individuelle MOINET Laurent

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle **MOINET Laurent** dont le siège social est situé La Petite Buissonnière, 49430 HUILLE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **25 juin 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **MOINET Laurent** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- 6 Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal
- 7 Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- 8 Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **MOINET Laurent**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **26 mars 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 25 juin 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

- Entreprise individuelle RÊTEUX Cédric – (C'AIDE-SERVICES)

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle **RÊTEUX Cédric (C'AIDE SERVICES)** dont le siège social est situé 8 rue de Montreuil, Fosse-Bellay, 49700 CIZAY-LA-MADELEINE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **2 juillet 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **RÊTEUX Cédric (C'AIDE SERVICES)** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- 9 Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- 10 Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- 11 Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- 12 Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **RÊTEUX Cédric**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **26 mai 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 juillet 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/060709/F/049/S/043

- Entreprise individuelle MORILLEAU Jérôme

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle **MORILLEAU Jérôme** dont le siège social est situé 13 Bis rue Espéranto à MONTREUIL JUIGNE 49460 est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter **du 06 juillet 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **MORILLEAU Jérôme** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- 13 Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.
- 14 Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **MORILLEAU Jérôme**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **6 janvier 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 06 juillet 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/060709/F/049/S/045

- Entreprise individuelle GUERIN Stéphane « SG Multiservices »

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle **GUERIN Stéphane « SGMultiservices »** dont le siège social est situé Impasse de la Brochetterie – 49610 JUIGNE SUR LOIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter **du 06 juillet 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **GUERIN Stéphane « SGMultiservices »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- 15 Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- 16 Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.
- 17 Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal ?
- 18 Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- 19 Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **GUERIN Stéphane**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **19 juin 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 06 juillet 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

- SARL ORDI CONSEILS SERVICES PARTICULIERS
ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **ORDI CONSEILS SERVICES PARTICULIERS** dont le siège social est situé 8 rue Jean Mermoz – 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter **du 10 juillet 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **ORDI CONSEILS SERVICES PARTICULIERS** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

20 Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **PITAUT Christophe**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **27 mai 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 10 juillet 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

- Entreprise individuelle MADIMOUSSA Haidari « EMASPART »

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle **MADIMOUSSA Haidari « EMASPART »** dont le siège social est situé 88 rue Larevellière – 49100 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter **du 10 juillet 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **MADIMOUSSA Haidari « EMASPART »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- 21 Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- 22 Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- 23 Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- 24 Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- 25 Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- 26 Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **MADIMOUSSA Haidari**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **25 juin 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 10 juillet 2009
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/060809/F/049/S/050

- Entreprise individuelle FONTAINE Déborah

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle **FONTAINE Déborah** située 2 chemin du Rollard, 49123 ST SIGISMOND est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **6 août 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle FONTAINE Déborah est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

27 Soutien scolaire à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Mademoiselle **FONTAINE Déborah**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **7 juillet 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 6 août 2009
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
L'inspecteur du Travail
Responsable du service agréments service
à la personne

Signé : Patrice CADEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/110809/F/049/S/051

- Entreprise individuelle CHAUVEAU Philippe

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle **CHAUVEAU Philippe** située La Petite Perrotière, 49150 CHEVIRE LE ROUGE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **11 août 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **CHAUVEAU Philippe** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

28 Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur CHAUVEAU Philippe, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **19 juin 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 11 août 2009

P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
L'inspecteur du Travail
Responsable du service S.A.P
(services à la personne)
Signé : Patrice CADEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/110809/F/049/S/052

- SARL Nicolas Service Jardin

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **Nicolas Service Jardin** dont le siège social est situé Espace Pluritech, Rue de la Paperie, 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **11 août 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **Nicolas Service Jardin** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

29 Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **SUCCARI Nicolas**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **15 juillet 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 11 août 2009
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
L'inspecteur du Travail
Responsable du service S.A.P
(services à la personne)

Signé : Patrice CADEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/170809/F/049/S/053

- Entreprise individuelle DUPONT Angélique

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle **DUPONT Angélique** située 25 rue de l'Yser, 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **17 août 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **DUPONT Angélique** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

30 Cours à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame **DUPONT Angélique**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **6 juin 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 17 août 2009

P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
L'inspecteur du Travail
Responsable du service S.A.P
(services à la personne)

Signé : Patrice CADEAU

- Centre Communal d'Action Sociale de SOMLOIRE

ARRETE

Article 1^{er}

Le **Centre Communal d'Action Sociale de SOMLOIRE gestionnaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), Résidence l'Épinette** dont le siège social est situé 1 rue du Bois d'Anjou, 49360 SOMLOIRE est agréé, conformément aux dispositions des articles L7231-1, L7232-3 du Code du travail et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour les prestations relevant de l'agrément simple **et sur le seul département du Maine-et-Loire pour les prestations relevant de l'agrément qualité**, étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un nouvel établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement

Article 3

Le présent agrément délivré pour une durée de cinq ans prend effet à compter du **4 juillet 2009**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

Le **Centre Communal d'Action Sociale de SOMLOIRE gestionnaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), Résidence l'Épinette** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

1. relevant de l'agrément simple (territoire national) :

- 2 Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- 3 Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- 4 Téléassistance et Visioassistance

2. relevant de l'agrément qualité (territoire départemental) :

- 5 Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- 6 Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 18 août 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

- Entreprise individuelle GACHET Stéphane

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle **GACHET Stéphane « Un prof dans son cartable »** située La Croix des Chaltières, 49250 GEE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **27 août 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **GACHET Stéphane « Un prof dans son cartable »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

1 Cours et soutien scolaire à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **GACHET Stéphane**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **16 août 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 27 août 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

- Entreprise individuelle LANIER Nathalie

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise individuelle **LANIER Nathalie** située 7 rue Jean Clenet, 49100 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **27 août 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **LANIER Nathalie** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- 2 Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- 3 Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- 4 Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- 5 Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- 6 Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame **LANIER Nathalie**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **11 juin 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 27 août 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

- Entreprise individuelle ANTHONY SECHET

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise Individuelle **ANTHONY SECHET** située 1Ter rue des Grignons 49640 MORANNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **9 septembre 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **ANTHONY SECHET** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **SECHET Anthony**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **15 juin 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 9 septembre 2009
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

- Entreprise individuelle GUERN Nicolas

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise Individuelle **GUERN Nicolas « Jardins des Quatre Saisons »** située 15 rue du Pressoir 49600 BEAUPREAU est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **10 septembre 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'entreprise individuelle **GUERN Nicolas « Jardins des Quatre Saisons »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **GUERN Nicolas**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **9 septembre 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 10 septembre 2009

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

- SARL PHILIPPE ENTRETIEN

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **PHILIPPE ENTRETIEN** située 6 Allée des Bergeronnettes 49700 DOUE-LA-FONTAINE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **11 septembre 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **PHILIPPE ENTRETIEN** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **DEVAS Philippe**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **13 juillet 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 11 septembre 2009
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Michel BOUKOBZA

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/110909/F/049/S/060

- Entreprise Individuelle LEMONNIER ERIC

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise Individuelle **LEMONNIER ERIC** située 4 Allée des Pageries 49300 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **11 septembre 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise Individuelle **LEMONNIER ERIC** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **LEMONNIER Eric**, devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **31 juillet 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 11 septembre 2009
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

- Association d'aide aux handicapés adultes du haut anjou “ ESAT”

ARRETE

Article 1^{er}

L'ASSOCIATION D'AIDE AUX HANDICAPES ADULTES DU HAUT-ANJOU « ESAT » située Relais de Misengrain 49520 NOYANT est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **11 septembre 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'ASSOCIATION D'AIDE AUX HANDICAPES ADULTES DU HAUT-ANJOU « ESAT » est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **BERNIER Jean-Charles** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **16 juin 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 11 septembre 2009
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

- Entreprise VILA Philippe « Phil & Form »

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise VILA Philippe « Phil & Form' » située 6 rue Pierre et Marie Curie 49480 SAINT- SYLVAIN-D'ANJOU est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **16 septembre 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise VILA Philippe « Phil & Form' » est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Cours à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur VILA Philippe devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **12 septembre 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 16 septembre 2009
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

- Entreprise Individuelle BEZIER Antoine « Actuel Log Domicile »

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise Individuelle **BEZIER Antoine « Actuel Log Domicile »** située 2 rue des Cerisiers 49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **17 septembre 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise Individuelle **BEZIER Antoine « Actuel Log Domicile »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **BEZIER Antoine** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **1^{er} septembre 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 17 septembre 2009
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

- Entreprise Individuelle FERNANDEZ Cyrille « Proxi Info Particuliers »

ARRETE

Article 1^{er}

L'Entreprise Individuelle **FERNANDEZ Cyrille « Proxi Info Particuliers »** située 81 rue du Pavillon Grolleau 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **17 septembre 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise Individuelle **FERNANDEZ Cyrille « Proxi Info Particuliers »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **FERNANDEZ Cyrille** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **3^e septembre 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 17 septembre 2009
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Siigné : Jean-Michel BOUKOBZA

- SARL ESNAULT PARCS & JARDINS

ARRETE

Article 1^{er}

La **SARL ESNAULT PARCS & JARDINS** située 9 rue du Docteur Frétygny 49390 VERNANTES est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **4 septembre 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La **SARL ESNAULT PARCS & JARDINS** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **ESNAULT Thibault** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **31 juillet 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 21 septembre 2009
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

- Entreprise Individuelle CADOREL JACKY

ARRETE

Article 1^{er}

L'**Entreprise Individuelle CADOREL JACKY** située 25 rue Jacques Ibert -Arboretum Lot 15- 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **22 septembre 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.
L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'**Entreprise Individuelle CADOREL JACKY** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **CADOREL Jacky** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **11 septembre 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 22 septembre 2009
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

- Entreprise Individuelle GALLIER ANTHONY

ARRETE

Article 1^{er}

L'**Entreprise Individuelle GALLIER ANTHONY** située Les Boiseaux 49530 LIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **23 septembre 2009**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'**Entreprise Individuelle GALLIER ANTHONY** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Soutien scolaire,
- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **GALLIER Anthony** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **25 août 2009**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 23 septembre 2009
Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Jean-Michel BOUKOBZA

Arrêté

- Autorisation de fonctionnement du CAMSP géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRESENT

Article 1 : Le CAMSP, situé 33 rue Roger Chauviré à Angers, géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Maine-et-Loire, est autorisé à recevoir des enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles psycho-affectifs et de la personnalité.

La création d'une antenne du CAMSP (ASEA) dans le Saumurois, sise 92 rue de la Brète, Apt 12, 49400 Saumur, pour le suivi d'enfants de 0 à 6 ans, est autorisée.

La création d'une antenne du CAMSP (ASEA) à Cholet (49300), 3 avenue Maudet, pour le suivi d'enfants de 0 à 6 ans, est autorisée.

Article 2 : L'antenne du CAMSP à Saumur est autorisée :

- au 1^{er} janvier 2009, pour une activité de l'ordre de 566 séances pour environ 51 enfants

L'activité sera arrêtée dans le cadre de la dotation de l'enveloppe limitative.

Article 3 : L'antenne du CAMSP à Cholet est autorisée :

- au 1^{er} septembre 2009, pour une activité de l'ordre de 697 séances pour environ 63 enfants

L'activité sera arrêtée dans le cadre de la dotation de l'enveloppe limitative.

Article 4 : Les caractéristiques du CAMSP sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires de la façon suivante :

- n° d'identification de l'établissement	49 000 779 6
- code catégorie	190
- ncode discipline d'équipement	900
- code type d'activité	19
- code catégorie de clientèle	600

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service de l'unité dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles,
- Les caractéristiques du projet devront être respectées.

Article 6 : est abrogé :

- l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2008-1107 en date du 3 septembre 2008 autorisant le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (ASEA) à Angers.

Article 7 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8: Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 9: Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général des services départementaux, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général.

Fait à ANGERS , le 9 sept 2009

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Pour Le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Christophe BECHU

Signé : Louis LE FRANC

- Dotation globale de fonctionnement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale C.E.F.R. à ANGERS

Présidente : Mme MAGNIER

Rapporteur : M. DÉNÉCHEAU

Commissaire du gouvernement : M. d'IZARN de VILLEFORT

Séance 09-03 du 17 juin 2009

Lecture en séance publique du 17 juillet 2009

AFFAIRE : Comité d'entraide aux Français rapatriés contre arrêté du préfet du Maine-et-Loire en date du 2 octobre 2007, fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale CEFR à Angers pour l'année 2007 ;

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de Maine-et-Loire en date du 2 octobre 2007 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement du centre d'hébergement et de réadaptation sociale C.E.F.R. à Angers pour l'exercice 2007 est réformé.

Article 2 : Le COMITE D'ENTRAIDE AUX FRANCAIS RAPATRIES est renvoyé devant le préfet de Maine-et-Loire pour qu'il fixe, conformément aux motifs du présent jugement, le montant de la dotation globale de fonction du C.H.R.S. CEFR à Angers pour l'exercice 2007.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au COMITE D'ENTRAIDE AUX FRANÇAIS RAPATRIES et au préfet de Maine-et-Loire ; copie en sera adressée à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 17 juin 2009 où siégeaient Mme MAGNIER, présidente-suppléante, MM. LE BARBIER, LE MEUR, MARTIN, et M. DÉNÉCHEAU, rapporteur.

le rapporteur,

la présidente-suppléante,

la greffière-adjointe,

Signé : Jérôme DÉNÉCHEAU

Signé : Françoise MAGNIER

Signé : Martine AMOSSÉ

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

la greffière adjointe,

Martine AMOSSÉ

M.A.N. – 6 rue René Viviani
B.P. 86218
44262 NANTES CEDEX 2
ARRETE ARH n° 521/2009/49

- Composition de la conférence sanitaire d'ANGERS

relatif à la composition de la conférence sanitaire d'Angers
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

A R R E T E

Article 1er : le 1/ de l'article 1^{er} de l'arrêté ARH n°531/2005/44 du 15 décembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Est supprimé de la liste des établissements de santé représentés :

- le centre médical pour jeunes enfants à Bauné

Article 2 : le 4/ de l'article 1^{er} de l'arrêté ARH n°531/2005/44 du 15 décembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Est ajouté à la liste des représentants des usagers :

- M. Marc FAIVET, domicilié à Angers, représentant la Fédération française des associations et amicales de malades, insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR)
en remplacement de M. Bernard BERT, démissionnaire

Article 3 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et à celui de la Préfecture du département du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 11 septembre 2009

le Directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation des Pays de la Loire

signé Jean-Christophe PAILLE

-Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2009 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2009 pour le Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de CHOLET au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à 6.369.440,61 €.

- Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 6.134.526,37 €, soit :

- 5.582.064,75 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 552.461,62 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 122.507,87 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 112.406,37 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 15 Septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

-Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2009 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2009 pour l'Hôpital privé Saint Joseph de CHAUDRON en MAUGES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} :Le montant dû à l'Hôpital Privé de CHAUDRON en MAUGES au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à 62.174,72 €.

- Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 62.174,72 €, soit :

- 62.174,72 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 Septembre 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

- Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2009 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du mois de juillet 2009 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à 3 379 812,78 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 390 100,22 €, soit :

- 2 010 771,57 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 379 328,65 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 975 597,20 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 14 115,36 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 22 Septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

N° 508/2009/49

-Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2009 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2009 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} :Le montant dû au Centre Hospitalier de SAUMUR au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à 2.541.745,59 €.

- Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2.474.865,97 €, soit :

- 2.225.434,70 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 249.431,27 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 62.329,61 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 4.550,01 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 08 Septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

- Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2009 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2009 pour le Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à 19 993 123,78 €.

- Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 18 471 722,34 €, soit :

- 6 639 908,10 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 1 831 814,24 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à :

891 697,07 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à : 629 704,37 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 15 septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

- Montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2009 pour l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU

ARRETE

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de juillet 2009 pour l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'Hôpital Privé Saint-Martin de BEAUPREAU au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2009 est égal à 85.399,25 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 85.399,25 €, soit :
- 85.399,25 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 Septembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

**-Dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des services
mandataires judiciaires à la protection des majeurs**

portant répartition par département de la dotation régionale limitative 2009 relative aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles et de la dotation régionale 2009 relative au financement des personnes exerçant à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Arrête

Article 1

La dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles et des personnes morales mentionnées au I de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 visée ci-dessus recevant une dotation globale de financement en application de l'article 3 du décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 visé ci-dessus, imputables aux prestations prises en charge par l'Etat, sont réparties par département conformément au tableau n° 1 annexé au présent arrêté. Elle sera, le cas échéant, majorée ultérieurement dans la limite du montant limitatif inscrit dans la loi de finances initiale pour 2009.

Article 2

La dotation régionale relative au financement des personnes exerçant à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des personnes mentionnées au I de l'article 4 du décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 visé ci-dessus, imputables aux prestations prises en charge par l'Etat, sont réparties conformément au tableau n° 2 annexé au présent arrêté. Elle sera, le cas échéant, majorée ultérieurement dans la limite du montant limitatif inscrit dans la loi de finances initiale pour 2009.

Article 3

Les préfets de département, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des cinq départements de la région.

Fait à Nantes, le

Signé : Jean DAUBIGNY

ANNEXE 1 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS

VENTILATION DEPARTEMENTALE

Département	Montants (en euros)
Loire-Atlantique	3 939 000
Maine-et-Loire	3 970 356
Mayenne	1 460 414
Sarthe	2 232 824
Vendée	2 814 639
Région	14 417 233

ANNEXE 2 : FRAIS DE FINANCEMENT DES PERSONNES EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL
L'ACTIVITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

VENTILATION DEPARTEMENTALE

Département	Montants (en euros)
Loire-Atlantique	183 517
Maine-et-Loire	3 043
Mayenne	0
Sarthe	227 432
Vendée	32 490
Région	446 482

A R R Ê T É

- Arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 Modificatif du 4 septembre 2009.

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 susvisé est modifié dans certaines de ses désignations.

II – Collège des représentants des usagers, propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (24 représentants)

Chambre d'agriculture de Maine et Loire
M. Laurent LELORE

Union des syndicats des marais du Sud-Loire
M. Jean-Bernard CHAMPAIN

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à tous les membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'estuaire de la Loire et publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan.

NANTES, le 4 septembre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Signé : Michel PAPAUD

- Déclassement du domaine public ferroviaire du terrain sis à SAUMUR, au lieu dit "La Gare- Saumur Rive Droite

Réf. RFF : 200942

Gestionnaire : ADYAL Agence de Nantes

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à SAUMUR (49), au lieu-dit « La Gare – Saumur Rive Droite » sur la parcelle cadastrée AB n°180 pour une superficie de 89 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de SAUMUR et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 28 septembre 2009

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine

Signé : Thierry LE DAUPHIN

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l' Economie et de l' Emploi

FG

Angers, le 3 septembre 2009

-Accord sur le projet de création d'un magasin à l'enseigne « BRICO MARCHE » à
BRISSAC QUINCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 3 septembre 2009, accordant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « **BRICO MARCHE** » à **Brissac Quincé** sera affichée à la mairie de Brissac Quincé pendant une période d'un mois à compter du 11 septembre 2009.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau

signé : Marc Voisinne

FG
Angers, le 3 septembre 2009

**-Accord sur le projet de création d'un magasin à l'enseigne « TISSUS MYRTILLE » à
CHOLET**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 3 septembre 2009, accordant le projet de création d'un magasin à l'enseigne « **TISSUS MYRTILLE** » à **Cholet** sera affichée à la mairie de Cholet pendant une période d'un mois à compter du 11 septembre 2009.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau

signé : Marc Voisinne

CENTRE HOSPITALIER DE BLAIN
le 17 septembre 2009

- Concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé

Dossier suivi par M. CHIBOURG

Objet : Concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé

N/Réf. : AC/EB – n° 2009/381

Monsieur le Préfet,

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour affichage et insertion au recueil des actes administratifs :

• *un avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé (filiale infirmière).*

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur et par Délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Signé : M. MOURAINE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

- Recrutement de deux cadres de santé – filières infirmière- dans les services de psychiatrie

POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE DANS LES SERVICES DE "PSYCHIATRIE"

Le concours est ouvert aux candidats :

titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets :

- N° 88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié portant statut particulier des personnels Infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière

- N° 89.609 du 1er Septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière

- N° 89613 du 1er Septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière

comptant au 1^{er} janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps visés par les décrets précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de cet avis pour faire acte de candidature auprès de

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
B. P. 59

44130 BLAIN

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- Copie des diplômes et certificats et notamment du diplôme de Cadre de Santé
- Lettre de motivation
- Curriculum vitae

- Concours sur titres de technicien de laboratoire

**CONCOURS SUR TITRES
DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) à compter du 1^{er} décembre 2009 en vue de pourvoir 2 postes de technicien de laboratoire.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 11 du Décret N°89-613 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière les personnels titulaires du diplôme d'Etat de Laborantin d'analyse médicale ou du diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ou du brevet de technicien supérieur biochimiste ou du brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoires d'analyses biologiques.

Les dossiers de candidatures seront à retirer à la Direction des Ressources Humaines et retournés au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de Laval, service concours -33 rue du Haut Rocher 53015 LAVAL Cedex, auprès duquel pourront être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

Fait à LAVAL, le 08 septembre 2009

Le Directeur

Signé L. LENHARDT

- Avis de concours sur titre en vue du recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalier de classe normale

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU
RECRUTEMENT D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE
HOSPITALIERE DE CLASSE NORMALE**

Un concours sur titres en vue du recrutement d'un Préparateur en Pharmacie Hospitalière de classe normale est organisé par le Centre Hospitalier Départemental Multisite de La Roche sur Yon – Luçon – Montaigu, à partir du mois de novembre 2009, pour pourvoir un poste vacant au sein de cet établissement, sur le site de La Roche sur Yon.

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Un justificatif de nationalité ;
- Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;
- Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ;
- Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 ;
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
- Une attestation sur l'honneur attestant remplir les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard un mois après la date de publication, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur du Personnel et de la Formation
Centre Hospitalier Départemental Multisite
La Roche sur Yon – Luçon - Montaigu
Boulevard Stéphane Moreau
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09

Fait à La Roche sur Yon, le 15 septembre 2009.
Le Directeur du Personnel et de la Formation,
Signé : B. LACOUR

- Avis de recrutement sans concours.: 2 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés

Une procédure de recrutement sans concours est ouverte à l' EHPAD de LA POSSONNIERE en application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, relatif au recrutement sans concours dans certains corps de la fonction publique hospitalière afin de pourvoir :

2 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés.

Candidatures :

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de moins de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier 2009, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est demandée.

Les dossiers de candidatures doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Procédure de recrutement :

Une commission de sélection procédera à un examen de l'ensemble des dossiers reçus dans le délai. Les candidats retenus seront convoqués pour un entretien avec les membres de la commission.

La commission de sélection, après avoir pris notamment en compte les critères professionnels, arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les agents recrutés seront placés en position d'agent stagiaire.

Les dossiers de candidatures sont à adresser, **au plus tard le 1er décembre 2009** :

- soit par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice
E.H.P.A.D Landeronde
21 rue Maurice Marcot
49170 LA POSSONNIERE

- soit à déposer à l'accueil administratif de l'Etablissement

Fait à La Possonnière

Le 28 septembre 2009

La Directrice,

Signé : Thérèse BELLOCHE

- Avis de recrutement sans concours.: 1 poste d'agent des services hospitaliers qualifiés

Une procédure de recrutement sans concours est ouverte à la Maison de Retraite de LA POSSONNIERE en application du titre II du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de la fonction publique hospitalière afin de pourvoir :

1 poste d'agent des services hospitaliers qualifiés.

Candidatures :

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de moins de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est demandée.

Les dossiers de candidatures doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Procédure de recrutement :

Une commission de sélection procédera à un examen de l'ensemble des dossiers reçus dans le délai. Les candidats retenus seront convoqués pour un entretien avec les membres de la commission.

La commission de sélection, après avoir pris notamment en compte les critères professionnels, arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les agents recrutés seront placés en position d'agent stagiaire.

Les dossiers de candidatures sont à adresser, **au plus tard le 1er décembre 2005** :

- soit par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice

Maison de Retraite

3 rue des Jardins

49170 SAVENNIERES

- soit à déposer à l'accueil administratif de la Maison de Retraite.

Fait à Savennières

Le 29 septembre 2005

La Directrice

Signé : Thérèse BELLOCHE

- Avis de recrutement sans concours : 2 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés

Une procédure de recrutement sans concours est ouverte à l' EHPAD de SAVENNIERES en application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, relatif au recrutement sans concours dans certains corps de la fonction publique hospitalière afin de pourvoir :

2 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés.

Candidatures :

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de moins de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier 2009, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est demandée.

Les dossiers de candidatures doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Procédure de recrutement :

Une commission de sélection procédera à un examen de l'ensemble des dossiers reçus dans le délai. Les candidats retenus seront convoqués pour un entretien avec les membres de la commission.

La commission de sélection, après avoir pris notamment en compte les critères professionnels, arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les agents recrutés seront placés en position d'agent stagiaire.

Les dossiers de candidatures sont à adresser, **au plus tard le 1er décembre 2009** :

- soit par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice
E.H.P.A.D Duboys d'Angers
3 rue des Jardins
49170 SAVENNIERES

- soit à déposer à l'accueil administratif de l'Etablissement

Fait à Savennières

Le 28 septembre 2009

La Directrice

Signé : Thérèse BELLOCHE

